TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			_	_
TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}
DU SECTEUR PUBLIC	DU SECTEUR PUBLIC	DU SECTEUR PUBLIC	DU SECTEUR PUBLIC	DU SECTEUR PUBLIC
DE LA COMMUNICATION	DE LA COMMUNICATION	DE LA COMMUNICATION	DE LA COMMUNICATION	DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE	AUDIOVISUELLE	AUDIOVISUELLE	AUDIOVISUELLE	AUDIOVISUELLE
		Article premier AA (nouveau)	Article premier AA	Article premier AA
		I Après l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé : « Art. 2-1 Il est institué un Conseil supérieur des technologies de l'information. « Ce conseil est composé de : « - dix députés et dix sénateurs désignés par leur assemblée respective ; « - cinq personnalités qualifiées désignées par les	Supprimé	Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
		ministres chargés des		
		télécommunications, de la poste		
		et de la communication		
		audiovisuelle.		
		« Le conseil a pour		
		mission de suivre le		
		développement des secteurs de		
		télécommunication, de la poste		
		et de la communication		
		audiovisuelle et les applications		
		des nouvelles technologies de		
		l'information. Il adresse aux		
		ministres chargés de ces secteurs		
		tous avis, recommandations et		
		suggestions concernant:		
		« - l'organisation et		
		l'évolution des services publics		
		des télécommunications, de la		
		poste et de la communication		
		audiovisuelle;		
		« - les moyens		
		d'améliorer la contribution de		
		ces services publics à		
		l'aménagement du territoire et à		
		l'intégration sociale ;		
		« - l'adaptation et		
		l'évolution des techniques de		
		communication, de la législation		
		protégeant les droits et les		
		libertés des citoyens.		

« Le conseil est consulté par les ministres chargés des uélécommunications, de la poste et de la communication audiovisuelle lors de la préparation des directives communautaires relatives à ces secteurs. « Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des telécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peur recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des technologies de l'information.»	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
par les ministres chargés des télécommunications, de la poste et de la communication audiovisuelle lors de la préparation des directives communautaires relatives à ces secteurs. « Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
par les ministres chargés des télécommunications, de la poste et de la communication audiovisuelle lors de la préparation des directives communautaires relatives à ces secteurs. « Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			u I a gangail agt gangultá		
télécommunications, de la poste et de la communication audiovisuelle lors de la préparation des directives communautaires relatives à ces secteurs. « Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités à daministratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
et de la communication audiovisuelle lors de la préparation des directives communautaires relatives à ces secteurs. « Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des tiélécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			_		
audiovisuelle lors de la préparation des directives communataires relatives à ces secteurs. « Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
préparation des directives communautaires relatives à ces secteurs. « Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
communautaires relatives à ces secteurs. « Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
secteurs. « Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Eta précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			* *		
« Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
régulation des télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
télécommunications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			=		
l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
de sa compétence. « Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
« Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			· ·		
des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
utiles à l'accomplissement de sa mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
mission. « Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			compétentes toutes informations		
« Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			utiles à l'accomplissement de sa		
annuel remis au Parlement et au Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des					
Premier ministre. « Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			« Il établit un rapport		
« Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			annuel remis au Parlement et au		
d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			Premier ministre.		
les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			« Un décret en Conseil		
les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des			d'Etat précise les attributions et		
du Conseil supérieur des			_		
			-		
		1	'	1	1

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		II L'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est abrogé. Les références contenues dans des dispositions de nature législative à la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications sont remplacées par des références au Conseil supérieur des technologies de l'information.		
	Article premier A (nouveau)	Article premier A	Article premier A	Article premier A
	Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	septembre		I Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :
	« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services en ligne autres que de correspondance privée	« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle en ligne	« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée	« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication en ligne

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 43-6-1. - Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services en ligne autres que de correspondance privée sont tenues de proposer un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.

43-6-2.personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux. l'accès à des services en ligne autres que de stockage pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services ne sont responsables des atteintes aux droits des tiers résultant du contenu de ces services que :

«- si elles ont ellesmêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu,

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. 43-6-1.-Toute personne exercant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique est tenue de proposer à ses clients un moyen technique leur permettant de restreindre l'accès à ces services ou de les sélectionner.

« Art. 43-6-2.- I.- Toute personne exercant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique, correspondance privée ou le d'hébergement de tels services, est tenue :

> de s'assurer de l'identité de ses abonnés et de celle du directeur de publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de chacun des services au'il héberge;

« - de conserver données de connexion

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Art. 43-6-1. - Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues de proposer un moven technique permettant de l'accès à ces services ou de les restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.

43-6-2.-« Art. personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, l'accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée ou le stockage pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services ne sont pénalement ou civilement responsables du contenu de ces services que:

« - si elles ont ellesaux mêmes contribué à la création ou pas les conditions techniques services qu'il héberge pendant à la production de ce contenu ou d'accès à un contenu ou de sa

Propositions de la Commission

« Art. 43-6-1. - Toute personne exercant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication en ligne *est* tenue de proposer à ses clients un moyen technique leur permettant de restreindre sélectionner.

« Art. 43-6-2. - Toute personne exercant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication en ligne ou d'hébergement de tels services peut être tenue pénalement civilement ou responsable du fait du contenu de ces services :

« 1° Si, en ne respectant

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.		fournisseur du service, elle a causé un préjudice à un tiers ou
	n'ont pas agi promptement pour	services mentionnés au premier alinéa du I peuvent être tenus pour responsables des contenus illicites des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau	« - ou si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve qu'elles en assurent	connaissance du caractère illicite ou préjudiciable à des tiers d'un contenu dont elle assure l'hébergement, elle n'a
		à disposition de ces contenus, ou qu'ils ont participé à leur création ou à leur édition ;	destinataires d'une mise en demeure d'un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent de manière directe et permanente est illicite et lui cause un	saisie par une autorité judiciaire, elle <i>n'a</i> pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce
		« - ou qu'ils n'ont pas fait toute diligence pour reconnaître et ne pas interférer avec les mesures techniques qui ont été mises en place par les titulaires de droits de propriété		Suppression maintenue de l'alinéa

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		intellectuelle pour permettre l'identification ou la protection des œuvres ou enregistrements transmis; « - ou qu'ils n'appliquent pas vis-à-vis de leurs clients une charte contractuelle leur rappelant la nécessité de respecter la législation en	— Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
		vigueur et prévoyant que le contrat de ces derniers pourra être résilié dans le cas où ils commettent des infractions de façon répétée; « - ou, pour les prestataires de services d'hébergement, qu'ayant eu connaissance du caractère illicite de ces contenus, ils n'ont pas fait toute diligence pour mettre en demeure leurs auteurs ou éditeurs de les retirer ou pour en rendre l'accès impossible.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
	l'article 43-6-2 sont tenues, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage et lorsqu'elles sont saisies par une	« Art. 43-6-3 I Est puni de six mois	l'article 43-6-2 sont tenues de détenir et de conserver des données concourant à	l'article 43-6-2 sont tenus de conserver, dans des conditions et pendant des délais fixés par

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	transmettre les éléments d'identification fournies par la personne ayant procédé à la création ou à la production du message ainsi que les éléments techniques en leur possession de nature à permettre de localiser leur émission.		la production du contenu en cause. « Lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, elles sont tenues de lui transmettre les données en leur possession.	« 1° Les données relatives à l'identité des abonnés à leur service qui leur ont été communiquées à l'occasion de cet abonnement ;
	« Un décret en Conseil d'Etat détermine les éléments d'identification et les éléments	une demande de l'autorité judiciaire de lui communiquer l'identité des utilisateurs de son	d'Etat définit les données mentionnées au premier alinéa	« 2° Les données relatives à l'identité des fournisseurs de services de communication en ligne qui leur sont communiquées en application de l'article 43-6-4;
		« Les personnes physiques coupables de ces infractions encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.	Alinéa supprimé	« 3° Les données de connexion aux services qu'ils hébergent.
		« II Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des	« II Supprimé	« II Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		infractions définies au I. « Les peines encourues par les personnes morales sont : « - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; « - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »	« Art. 43-6-4 Les services en ligne autres que de correspondance privée sont soumis à une obligation d'identification qui peut être directe ou indirecte. « Toute personne dont l'activité est d'éditer un service en ligne autre que de correspondance privée tient à la disposition du public les éléments suivants : « - si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom, prénom et domicile de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ; « - si elle est dotée de la	fournisseur d'un service de communication en ligne tient en permanence à la disposition du public : « I° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ;
			propriétaires ou copropriétaires ; « - si elle est dotée de la	« 2° S'il s'agit d'une personne morale, sa

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	nationale en première lecture ——	en première lecture ——	sociale et son siège social; « - le nom du directeur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction. « Toutefois, les personnes n'éditant pas à titre professionnel un service en ligne autre que de correspondance privée ont la possibilité de se limiter à la mise à disposition du public de leur pseudonyme et du nom du prestataire chargé de stocker les données de leur	sociale et son siège social; « 3° Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service, au sens de l'article 92-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. « Toutefois, les personnes n'exerçant pas à titre professionnel l'activité de fournisseur d'un service de communication en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public qu'un pseudonyme et le nom, la dénomination ou la raison sociale du prestataire de
			hypothèse, elles doivent communiquer à ce prestataire les éléments d'identification visés au deuxième alinéa ainsi que le pseudonyme qu'elles entendent utiliser. « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de mentionner de faux éléments d'identification. « Les personnes morales peuvent être déclarées	« II Les messages publicitaires diffusés par un service de communication en ligne sont présentés comme tels. II Après l'article 79-6
			1	de la même loi, sont insérés

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont : « - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; « - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. « Les personnes qui stockent d'une manière directe et permanente pour mise à disposition du public des signaux, des écrits, des images, des sons ou des messages de toute nature doivent s'assurer du respect de l'obligation d'identification directe ou indirecte par les personnes pour lesquelles elles assurent cette prestation. « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, pour les personnes visées à l'alinéa	« Art. 79-7I. Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies au premier alinéa de l'article 43-6-2, de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'avoir communication des éléments d'information qu'elle est tenue de conserver en application de l'article 43-6-3.
			une demande de l'autorité judiciaire d'avoir accès ou de se	1 1
	1		Judicianie u avon acces ou de se	a imeration a exercer

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
			d'identification visés au présent article. « Le sixième alinéa du 2° de l'article 43 est applicable aux services en ligne autres que de correspondance privée. « Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités	les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I. Les peines encourues par les personnes morales sont : « - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article
			d'application du présent article.	«- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
				« « Art. 79-8 Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité de fournisseur de service de communication en ligne, de tenir à la disposition du public ou de communiquer à

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				un prestataire technique, en application de l'article 43-6-4, de faux éléments d'identification des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du même article. « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction. Les peines encourues par les personnes morales sont : « - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; « - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »
		Article premier B		
		Conforme		
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
Il est inséré au début du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un	_	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en première lecture nationale en deuxième lecture article 43-7 ainsi rédigé: « Art. 43-7.- Les sociétés « Art. 43-7.- Les sociétés « Art. 43-7.- Les sociétés 43-7 -« Art Les énumérées aux articles 44 et 45 énumérées aux articles 44 et 45 mentionnées aux articles 44 et sociétés énumérées aux articles ont pour mission commune 45 assurent, dans l'intérêt 44 et 45 poursuivent, dans répondent, dans l'intérêt d'offrir au public, pris dans général, à des missions de général, des missions de service l'intérêt général, des missions de toutes ses composantes, service public. Elles ont pour public. Elles sont chargées de service public. Elles offrent au ensemble de programmes et de mission... contribuer à la qualité, à la public, pris dans toutes ses services qui se caractérisent par diversité, au pluralisme et à composantes, un ensemble de leur diversité et leur pluralisme, l'impartialité programmes et de services qui se de la leur exigence de qualité et communication audiovisuelle caractérisent par leur diversité et la communication audiovisuelle d'innovation, leur respect des ainsi qu'à la diffusion de la leur pluralisme, leur exigence de droits de la personne et des culture, et en particulier de la qualité et d'innovation, le respect principes démocratiques. culture française, en mettant à la des droits de la personne et des disposition de l'ensemble du principes démocratiques ...démocratiques public des programmes et des constitutionnellement définis. constitutionnellement définis. services dans les domaines de l'information. de la connaissance, de la culture et du divertissement. « L'ensemble de leurs ressources assure le financement de l'ensemble de leurs missions. » « Elles présentent une « Elles présentent une Alinéa supprimé « Elles présentent une offre diversifiée de programmes offre de programmes... offre diversifiée de programmes domaines modes analogique dans les de numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement l'information, de la culture, de la *modalités prévues à l'article*

et du sport. Elles favorisent les

échanges entre les différentes

parties de la population ainsi que

...favorisent

démocratique, les échanges...

le

débat

Propositions de la Commission

« Art. 43-7. - Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont en charge du service public de la communication audiovisuelle. Leur mission est de contribuer à la qualité, à la créativité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de ainsi qu'à la diffusion de la culture, et en particulier de la culture française, en mettant à la disposition de l'ensemble du public des programmes et des services dans les domaines de l'information. de la connaissance, de la culture et du divertissement.

« Le financement de cette mission est assuré par des ressources publiques et par des ressources propres, selon les connaissance, du divertissement 53. »

et du sport. Elles favorisent le

démocratique,

les

débat

Texte du projet de loi

l'insertion sociale. Elles défendent la langue française, mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique. Elles concourent à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances économiques, scientifiques et techniques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

...sociale, la citoyenneté et le développement durable . Elles assurent la promotion de la langue...

...et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent...

...connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.

« Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

échanges entre les différentes parties de la population ainsi que sociale l'insertion et citovenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias.

« Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.

« Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
audiovisuelle contribuent à l'action audiovisuelle extérieure,	secteur public de la communication audiovisuelle, en liaison avec leurs missions, contribuent àmonde. Ils s'attachent	Alinéa supprimé	« Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle. « Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article. »	Alinéa supprimé Alinéa supprimé
Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2
L'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 44 I Il est créé	« <i>Art.</i> 44 I II est	« Art. 44 I Alinéa	« Art. 44 I II est créé	« Art 44 I Il est créé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
une société, dénommée France Télévision, chargée de coordonner les politiques de programmes et les actions de développement et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital :	créé de développement, de mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer	sans modification	France Télévision, chargée de définir les orientations stratégiques, de conduire et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à	œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production, de coordonner les politiques de programmes et les actions de développement, et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle
	capital:		capital :	détient la totalité du capital :
« 1° La société nationale de programme, dénommée France 2, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste et	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	« 1° La sociétéprogrammation généraliste, de	« 1° La société
diversifiée à l'intention du public le plus large et assure une information nationale et internationale;			référence et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorise la création de productions télévisuelles originales et assureinternationale;	le plus large et le plus divers, favorise internationale;
« 2° La société nationale de programme, dénommée France 3, chargée de concevoir et de programmer des émissions	« 2° La société	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	« 2° La société

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée	Propositions
	nationale en première lecture	en première lecture	nationale en deuxième lecture	de la Commission
de télévision à caractère national, régional et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Cette société assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux, notamment culturels et sportifs. « 3° La société, dénommée La Cinquième-ARTE, dont les missions sont définies à l'article 45.	programmation généraliste et diversifiée et assure en particulier une information de	« 3° La société, dénommée La Cinquième, dont	« 3° La société nationale de programme, dénommée La Cinquième, chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la connaissance, à la formation et à l'emploi, destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette programmation doit contribuer à l'éducation à l'image et aux médias. « Cette société favorise la diffusion de programmes éducatifs et de formation sur des supports diversifiés ainsi que leur utilisation par d'autres services de communication audiovisuelle et par les	diversifiée. Elle assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux ; Alinéa sans modification Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
«En outre, la société France Télévision peut, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	organismes d'enseignement et de formation. « Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies de programmes diffusés par cette société. Alinéa sans modification « La société France Télévision peut créer des filiales ayant pour objet d'éditer des services de télévision diffusés en mode numérique ne donnant pas lieu au paiement d'une rémunération de la part des usagers et répondant à des missions de service public	Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des charges. Le capital de ces sociétés est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques.	
« II La société nationale de programme dénommée Réseau France Outre-mer est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en	« II La société	« II La société	« II La société	« II La société
Nouvelle-Calédonie. Les		Nouvelle-Calédonie, où elle		Nouvelle-Calédonie, où elle
	assure la promotion des langues et cultures régionales. Elle		assure la promotion de la langue française ainsi que des langues	· ·
		également la connaissance et le		
pour l'exercice de la mission	de la langue française. Les	_	_	programmes sont mises
•	émissions	France d'outre-mer sur		gratuitement à sa disposition.
mises à sa disposition à titre	titus sustait I so	l'ensemble du territoire national.	4	Elle favorise également la
gratuit.	titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont	Les émissions	1 0	connaissance et le rayonnement des cultures de la France
	mis gratuitement à la disposition	la société	*	d'outre-mer sur l'ensemble du
	de la société France Télévision			territoire national. A cet effet,
	ainsi que de la société Radio	-		les programmes qu'elle produit
	France qui assureront la	Radio France.		sont mis gratuitement à la
	promotion et le rayonnement des			disposition de la société France
	cultures de la France d'outre-		assurent la promotion et le	Télévision ainsi que de la société

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	mer en métropole.		rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.	Radio France. »
	« Elle peut assurer un service international d'images. Elle conclut des accords pluriannuels de coopération avec les sociétés Radio France et France Télévision, notamment en matière de développement, de production, de programmes et	« Elle peut	« Elle peut	Alinéa sans modification
	d'information.	d'information. Ces accords précisent les modalités selon lesquelles les sociétés Radio France et France Télévision favorisent la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.	d'information.	
-	nationalesonore à caractère national et local, destinéesmétropolitain. Elle favorise l'expression régionale sur ses	« III Non modifié	« III La sociétédécentralisées sur	« III Non modifié
grâce aux formations musicales	_		l'ensemble du territoire. Elle	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
dont elle assure la gestion et le développement.	équitablement dans toutes les zones du territoire. Elle valorise		valorise	
	développement.		développement.	
« IV La société nationale de programme dénommée Radio France Internationale est chargée de contribuer à la diffusion de la culture française par la conception et la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore en français ou en langue étrangère destinées aux auditoires étrangers ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger. Cette société assure une mission d'information relative à l'actualité française et internationale.	« IV Non modifié	« IV Non modifié	« IV Non modifié	« IV Non modifié
« V Dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment par leurs cahiers des missions et des charges, les	« V Non modifié	« V Dans les	« V Dans les	« V Dans les
sociétés nationales de programme et la société La Cinquième-ARTE peuvent produire pour elles-mêmes et à		et la société La Cinquième peuvent	programme et les filiales mentionnées au dernier alinéa du I du présent article peuvent	programme peuvent

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
titre accessoire des oeuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction. « Elles ne peuvent investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire d'une filiale, propre à chacune d'elles et ayant cet objet social exclusif. »	nationale en première lecture ——	en première lecture —— coproduction. Alinéa sans modification	coproduction. Alinéa sans modification Art. 2 bis (nouveau) Après l'article 44 de la même loi, il est inséré un article 44-1 ainsi rédigé :	coproduction. Alinéa sans modification Art. 2 bis (nouveau) Alinéa sans modification
			« Art. 44-1 La société France Télévision peut également, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 44, créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social différentes de celles prévues à l'article 43-7. »	« Art. 44-1 Alinéa sans modification « Le statut de chacune des filiales mentionnées à l'alinéa précédent précise l'activité qu'elle poursuit et les

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				—— conditions dans lesquelles elle
				doit parvenir à l'équilibre de ses comptes sans faire appel à des ressources publiques. Le capital de ces filiales peut être partagé entre la société France Télévision et d'autres personnes publiques ou privées ».
				,,,
Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3
L'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 45 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. 45 La société La	« Art. 45 Alinéa sans	« Art. 45 La société La	« Art. 45 Une société	
Cinquième-ARTE est chargée :	modification	Cinquième est chargée :	dénommée La Sept-ARTE est	
a) De concevoir et	a) De concevoir	1° Alinéa sans	chargée de concevoir et de fournir les programmes et les	
programmer des émissions de	a) be concevou	modification sains	moyens nécessaires à l'exercice	
télévision à caractère culturel et	à caractère éducatif et		des missions du groupement	
éducatif et favorisant l'accès au	favorisant l'accès au savoir, à la		européen d'intérêt économique	
savoir, à la formation et à	connaissance, à la formation		ARTE issu du traité du 2 octobre	
l'emploi, destinées à être diffusées sur l'ensemble du			1990 instituant une chaîne	
diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain ;	métropolitain. Cette		culturelle européenne. Les émissions doivent tenir compte	
territorie metropontani,	programmation doit contribuer à		du caractère international, en	
	l'éducation à l'image et aux		particulier européen, de son	
	médias ;		public.	
			« Le capital de cette	
			société est détenu directement ou	
			indirectement par des personnes	

Toute du musiet de lei	Toute edemté mon l'Assemblée	Tonto odouté non la Cénat	Toute odouté nou l'Assomblée	Duonositions
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_		-		
			publiques. »	
1) B 6 1 1	110	11. 7		
« b) De fournir les programmes et les moyens	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	
nécessaires à l'exercice des				
missions du groupement				
européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre				
1990 instituant une chaîne				
culturelle européenne. Les				
émissions doivent tenir compte du caractère international, en				
particulier européen, de son				
public.	_	_		
« Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la	« Les	« Les	Alinéa supprimé	
propriété intellectuelle passent				
avec l'autorité administrative				
compétente des conventions prévoyant les conditions dans				
lesquelles les établissements				
d'enseignement et de formation	et de formation sont			
figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et				
à utiliser à des fins pédagogiques				
des copies de programmes				
diffusés par cette société pour		société.		
l'exercice de la mission <i>prévue</i> au a. »	au <i>a</i> . »			
over the "		« 2° De favoriser la	Alinéa supprimé	
		diffusion de ses programmes		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		_		
		éducatifs et de formation sur des		
		supports diversifiés ainsi que		
		leur utilisation par d'autres		
		services de communication		
		audiovisuelle et par les		
		organismes d'enseignement et de		
		formation. »		
		Art. 3 bis A (nouveau)	Art. 3 bis A	Art. 3 bis A
		Après l'article 45 de la	Supprimé	Suppression maintenue
		même loi, il est inséré un article		
		45-1 A ainsi rédigé :		
		« <i>Art.</i> 45-1 A Une		
		société dénommé La Sept-ARTE		
		est chargée de concevoir et de		
		fournir les programmes et les		
		moyens nécessaires à l'exercice		
		des missions du groupement		
		européen d'intérêt économique		
		ARTE issu du traité du 2 octobre		
		1990 instituant une chaîne		
		culturelle européenne. Les		
		émission doivent tenir compte du		
		caractère international, en		
		particulier européen, de son		
		public.		
		« Le capital de cette		
		société est détenu par des		
		personnes publiques. »		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				_
	Art. 3 bis (nouveau)	Art. 3 bis	Art. 3 bis	Art. 3 bis
	L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. 46 Un Conseil	« Art. 46 Un Comité	« Art. 46 Un Conseil	« Art. 46 Un Comité
	consultatif des programmes est	consultatif d'orientation des	consultatif des programmes	consultatif d'orientation des
	créé auprès de la société France	programmes		programmes
		Télévision. Ce comité réunit		Télévision. Ce comité réunit
		des personnalités de la société	-	des personnalités de la société
	nommés pour trois ans, après	civile.	nommés pour trois ans, après	civile.
	tirage au sort parmi les		tirage au sort parmi les	
	personnes redevables de la		personnes redevables de la	
	redevance pour droit d'usage des		redevance pour droit d'usage des	
	appareils récepteurs de		appareils récepteurs de	
	télévision, et après avoir exprimé		télévision, et après avoir exprimé	
	leur consentement, selon une		leur consentement, selon une	
	procédure définie par décret en		procédure définie par décret en	
	Conseil d'Etat.	II does not	Conseil d'Etat.	II for at
	« Le Conseil consultatif	« Il émet	« Le Conseil consultatif	« Il émet
	des programmes émet des avis et des recommandations sur les		des programmes émet	
		programmes Sa composition	programmes. Il se réunit au	programmes Sa composition
			moins deux fois par an, dont une	
	<u> </u>	précisés par décret en Conseil	_ =	par décret en Conseil d'Etat. »
		d'Etat. »	d'administration de France	pai accrei en Conseii a Liui. »
	Télévision. »	a Dat. //	Télévision. »	
	1010 11510111 "		1010 , 151011. "	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée	Propositions
rexte du projet de loi	nationale en première lecture	en première lecture	nationale en deuxième lecture	de la Commission
_				_
Art. 4	Art. 4	Art. 4	Art. 4	Art. 4
I L'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	I L'article 47 de la même loi est remplacé par les articles 47 à 47-4 ainsi rédigés :	I Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 47 L'Etat détient la totalité du capital des sociétés France Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale.	« Art. 47 Non modifié	« Art. 47 Alinéa sans modification	« Art. 47 Non modifié	« Art. 47 Non modifié
« Ces sociétés, ainsi que les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième- <i>ARTE</i> sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions contraires de la loi. Leurs statuts sont approuvés par décret.	Alinéa sans modification	« Ces sociétésLa Cinquième sont soumises		
« Art. 47-1 Le conseil d'administration de la société France Télévision comprend douze membres dont le mandat	« Art. 47-1 Alinéa sans modification	« Art. 47-1 Alinéa sans modification	« Art. 47-1 Alinéa sans modification	« Art. 47-1 Alinéa sans modification
est de cinq ans : « 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 2° Quatre représentants	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
de l'Etat ; « 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le	« 3° Quatre	« 3° Quatre	« 3° Quatre	« 3° Quatre
Conseil supérieur de l'audiovisuel ;	audiovisuel, dont une au	audiovisuel;	audiovisuel, dont une au	audiovisuel;
« 4° Deux représentants élus du personnel.	moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique; Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique; « 4° Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.	Alinéa sans modification
« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a désignées.	Alinéa sans modification	France Télévision est nommé pour cinq ans par décret en	l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a désignées.	France Télévision est nommé pour cinq ans par décret en Conseil des ministres parmi les
« Le président du conseil d'administration de la société		« Le président	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée	Propositions
Tolloo da projet de loi	nationale en première lecture	en première lecture	nationale en deuxième lecture	de la Commission
				
France Télévision est également président des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La				
Cinquième- <i>ARTE</i> .		La Cinquième.		
« Les directeurs généraux	« Les directeurs	« Les directeurs	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième- <i>ARTE</i> sont désignés par le conseil d'administration de la société		La Cinquième sont		
France Télévision sur				
proposition du président.	proposition de son président.	président.		
« Le conseil d'admi- nistration de chacune des sociétés France 2, France 3 et	Alinéa sans modification	« Le Conseil	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
La Cinquième-ARTE comprend,		La Cinquième comprend		
outre le président, sept membres,				
dont le mandat est de cinq ans :	A1: / 1:6: /:	ans:	A1: / 1:0: /:	A1' / 1'C' /
« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 2° Deux représentants	« 2° Deux	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
de l'Etat nommés par décret ;	par décret, dont un choisi parmi les représentants de l'Etat au conseil			
20 II.a.	d'administration de la société France Télévision ;	Alin és sons madificación	Alinéa anna madificación	Alinea ann an differentia
« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le Conseil	« 3° Une personnalité	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
supérieur de l'audiovisuel ;	l'audiovisuel choisie parmi les			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« 4° Deux représentants élus du personnel.	personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au conseil d'administration de la société France Télévision ; Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
			« Les dispositions des articles 101 à 105 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'Etat et la société France Télévision, ni aux conventions conclues entre la société France Télévision et les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.	« Les dispositions applicables aux conventions conclues entre la société France Télévision rapport.
« Art. 47-2 Le conseil d'administration de chacune des sociétés Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :	« Art. 47-2 Non modifié	« Art. 47-2 Non modifié	« Art. 47-2 Alinéa sans modification	= =

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le			—— Alinéa sans modification	
Sénat ; « 2° Quatre représentants de l'Etat ;			Alinéa sans modification	
« 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;			Alinéa sans modification	
« 4° Deux représentants élus du personnel.	Alinéa sans modification		« 4° Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions applicables à l'élection des représentants du personnel aux conseils d'administration des entreprises visées au 4 de l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.	
« Art. 47-3 Les présidents des sociétés Réseau France Outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du conseil d'administration.	« Art. 47-3 Non modifié	présidents des conseils d'administration des sociétésans par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 47-2 qui figurent sur	supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du conseil	des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
— « Le président de la		membres qui le composent. Alinéa sans modification	— Alinéa sans modification	l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent. Alinéa sans modification
société Radio France Internationale est nommé pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration.				
	« Art. 47-3-1 (nouveau) Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.	« Art. 47-3-1 Supprimé	« Art. 47-3-1 Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.	« Art. 47-3-1 Supprimé
« Art. 47-4 Les mandats des présidents des conseils d'administration des sociétés	« Art. 47-4 Alinéa sans modification	« Art. 47-4 Les mandats	« Art. 47-4 Les mandats	« Art. 47-4 Les mandats
mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 peuvent leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés.		par décret en conseil des ministres pris après avis du	47-1 à 47-3 peuvent leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés.	par décret en Conseil des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	_	l'audiovisuel.		l'audiovisuel.
« En cas de partage des voix au sein d'un organe dirigeant de l'une de ces sociétés, celle du président est prépondérante. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
			« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la désignation d'un ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles de quorum. »	Alinéa sans modification
	Art. 4 bis (nouveau) Après l'article 48 de la même loi, il est inséré un article	Art. 4 bis Alinéa sans modification	Art. 4 <i>bis</i> Alinéa sans modification	Art. 4 <i>bis</i> Alinéa sans modification
	programme et la société La Cinquième- <i>ARTE</i> ne peuvent accorder, de quelque manière	nationales de programme et par la société La Cinquième du droit	« Art. 48-1 A A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les sociétés mentionnées aux I, II, III et au dernier alinéa du I de l'article 44 ne peuvent accorder ni	L'exercice par les sociétés nationales de programme du droit défini à l'article 216-1 du

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	reprise de leurs programmes	être concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble	maintenir, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre. » Suppression maintenue de l'alinéa	— avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des
	la charge du distributeur et ces programmes sont mis gratuitement à la disposition de l'ensemble des abonnés. »			
Art. 5	Art. 5	Art. 5	Art. 5	Art. 5
L'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 49 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 49 L'institut national de l'audiovisuel,	« Art. 49 Alinéa sans modification	« Art. 49 Alinéa sans modification	« Art. 49 Alinéa sans modification	« Art. 49 Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.				
« L'institut assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre l'institut et chacune des sociétés concernées. Ces conventions sont approuvées par arrêté des	Alinéa sans modification	société La Cinquième. « La nature et les conditions financières des prestations documentaires et commerciales correspondantes	conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre l'institut et chacune des sociétés	programme. La nature <i>et</i> les conditions financières des prestations documentaires et <i>commerciales correspondantes</i> sont fixées par convention entre l'institut et chacune de <i>ces</i>
ministres chargés du budget et de la communication.		communication.	communication. »	communication. »
« L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés France 2, France 3, La Cinquième-ARTE, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale.	« L'institut	archives audiovisuelles des sociétés nationales de	les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans les conditions prévues par les cahiers des charges. A ce titre, il	délai d'un an à compter de leur première diffusion, <i>les</i> droits d'exploitation <i>des</i> extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de
A ce titre, il bénéficie d'un droit	Internationale dans les conditions prévues par les	1 0	d'exploitation de ces extraits à	programme sont transférés à l'institut.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.	cahiers des charges. A ce titrediffusion.	l'institut.	l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.	
« Il demeure propriétaire et assure la conservation et l'exploitation des archives audiovisuelles dont la propriété lui a été dévolue, en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de la présente loi, et qu'il a acquises avant la publication de la loi	« II demeure	audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° du précitée. Les sociétés nationales de programme ainsi	propriétaire des supports originaux et détenteur des	« L'institut demeure détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° du précitée. Les sociétés nationales de programme conservent
n°duportant modification du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif au secteur public de la communication audiovisuelle et transposant diverses dispositions de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997.	n°duprécitée.	que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.	archives.	archives.
« Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.	Alinéa sans modification	« L'institut exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent paragraphe dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur, et de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		leurs ayants droit.		
« L'institut peut également passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives	Alinéa sans modification	« III L'institut peut passer	« III Alinéa sans modification	« III Alinéa sans modification
audiovisuelles. Il peut procéder à des acquisitions de droits d'exploitation de documents		Il peut acquérir des droits		
audiovisuels et recevoir des legs et donations.		donations.		
	« L'institut assure la conservation et l'exploitation des archives dont il est propriétaire ou qui lui ont été confiées en application des alinéas précédents dans le respect des droits intellectuels, moraux et patrimoniaux des auteurs, producteurs et artistes-interprètes ou de leur ayants droit.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa « L'Institut national de l'audiovisuel dispose de la faculté de conclure des	Suppression maintenue de l'alinéa Alinéa supprimé
			faculté de conclure des conventions d'arbitrage.	
« En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et dans	Alinéa sans modification	« IV En application de l'article 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt	« IV Non modifié	« IV Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	nationale en première lecture	en première lecture	nationale en deuxième recture	uc ia Commission
				
des conditions fixées par décret		légal et dans les conditions		
en Conseil d'Etat, l'institut		fixées par décret en Conseil		
national de l'audiovisuel est		d'Etat, l'institut est responsable		
chargé de recueillir et de		du dépôt légal des documents		
conserver les documents sonores		sonores et audiovisuels		
et audiovisuels radiodiffusés ou		radiodiffusés ou télédiffusés,		
télédiffusés, de participer à la		qu'il gère conformément aux		
constitution et à la diffusion des		objectifs et dans les conditions		
bibliographies nationales		définis à l'article 2 de la même		
correspondantes et de mettre ces		loi.		
documents à la disposition du				
public pour consultation. La				
consultation des documents				
s'effectue, sous réserve des				
secrets protégés par la loi, dans				
les conditions conformes à la				
législation sur la propriété				
intellectuelle et compatibles avec				
leur conservation.	I Tractitut maticual de	V I institut	V I institut contribue	V No 4:6:4
L'institut national de	L'Institut national de l'audiovisuel contribue à	« V L'institut peut procéder aux recherches et	« V L'institut contribue à l'innovation et à la recherche	« V Non modifié
	l'innovation et à la recherche	*	dans le domaine de la production	
-	dans le domaine de la production	-	et de la communication	
également contribuer à la	*	contribuer à la diffusion de	audiovisuelle. Dans le cadre de	
\mathcal{C}	audiovisuelle. Dans le cadre de	l'innovation dans le domaine des	ses missions, il procède à des	
	ses missions, il procède à des			
		communication de documents	et, à ce titre, produit des œuvres	
*	et, à ce titre, produit des œuvres		et des documents audiovisuels	
	et des documents audiovisuels		pour les réseaux actuels et futurs.	
	pour les réseaux actuels et futurs.		Il contribue à la formation	
	Il contribue à la formation		continue et initiale et à toutes les	
•		1	!	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
communication audiovisuelle.	continue et initiale et à toutes les formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.		formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.	
« Le cahier des missions et des charges de l'institut national de l'audiovisuel est fixé par décret. »	Alinéa sans modification	audiovisuelle. « VI Alinéa sans modification	« VI Le cahier décret, après avis consultatif du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »	« VI Alinéa sans modification
				L'institut national de l'audiovisuel peut recourir à l'arbitrage. »
		Art. 5 bis A (nouveau)	Art. 5 bis A	Art. 5 bis A
		inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé : « Art. L. 321-13 La	« De plus, les sociétés de	est ainsi rédigé : « Art. L. 321-5
		les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits instituées par l'article L. 321-1 du présent code, ainsi que de leurs filiales et	droits sont soumises aux obligations portées à l'article 1855 du code civil, dans le respect des règles de	assurée dans les conditions prévues par l'article 1855 du code civil, aucun associé ne pouvant toutefois obtenir communication du montant des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	_			
		dépendent. »	respect des règles de	code civil, aucun associé ne pouvant toutefois obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que luimême. »
			II Après l'article L. 321-12 du même code, il est inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé :	II. Après l'article L.321-12 du même code, il est
		« Art. L. 111-8-3 La Cour des comptes peut contrôler les comptes et la gestion des sociétés de perception et de	créé une commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.	commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits est
		la propriété intellectuelle, ainsi	composée de neuf membres nommés par décret : un membre	1
		que de leurs filiales et des organismes qui en dépendent. »	l'administration des affaires culturelles, deux membres de l'inspection générale des finances et quatre personnalités qualifiées dans le domaine de la	maîtres à la Cour des comptes, dont le président, désignés par le premier président de la Cour des comptes ; « - un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
			proposées par le ministre chargé de la culture.	le premier président de la Cour de cassation ;

- rs
- de cassation ;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée	Propositions
	nationale en première lecture	en première lecture	nationale en deuxième lecture	de la Commission
				« - un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé des finances; « - deux membres de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, désignés par le ministre chargé de la culture; « La commission peut se faire assister de rapporteurs désignés parmi les membres du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les magistrats de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, les magistrats de la Cour de comptes, les membres de l'Inspection générale des finances et les membres du corps des administrateurs civils. Elle peut en outre bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et faire appel au concours d'experts désignés par son président.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Tex nat
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	

exte adopté par l'Assemblée ationale en deuxième lecture

« Elle exerce un contrôle sur les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que sur leurs filiales et les organismes qu'elles contrôlent. A cet effet, elle reçoit systématiquement communication des documents visés à l'article L. 321-5 et peut recueillir, sur pièces et sur place, tout renseignement relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi qu'à la gestion de ces sociétés.

Propositions de la Commission

« Elle exerce un contrôle « II. La commission contrôle les comptes et la gestion des contrôle les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que répartition des droits ainsi que ceux de leurs filiales et des ganismes qu'elles contrôlent.

« A cet effet, les dirigeants de ces sociétés, és à l'article L. 321-5 et peut *filiales et organismes sont tenus* cueillir, sur pièces et sur place, de lui prêter leur concours, de nt renseignement relatif à la lui communiquer tous documents et de répondre à toute demande d'information nécessaires à l'exercice de sa mission. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que le droit d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

> « La commission peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés de perception et de répartition des droits tous renseignements sur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				les sociétés qu'ils contrôlent. Les commissaires aux comptes sont alors déliés du secret professionnel à l'égard des membres de la commission.
				« Elle peut effectuer sur pièces et sur place le contrôle des sociétés et organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.
				contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits présente un rapport
				« IV. Le fait, pour tout dirigeant d'une société ou d'un organisme soumis au contrôle de la commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission, de faire obstacle de quelque

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				manière que ce soit à l'exercice de sa mission ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende. »
			d'organisation et de	« V. Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle ».
		Art. 5 ter		
		Conforme		
Art. 6	Art. 6	Art. 6	Art. 6	Art. 6
L'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 53 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 53 I Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Etat et	« Art. 53 I Alinéa sans modification	« Art. 53 I Des	« Art. 53 I Des	« Art. 53 I Des
chacune des sociétés France		l'Etat, représenté par le	l'Etat et chacune	l'Etat, représenté par le

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	nationale en premiere lecture	en premiere lecture	nationale en deuxième lecture	de la Commission
Télévision, Réseau France		ministre chargé de la		ministre chargé de la
Outre-mer, Radio France et		communication et le ministre		communication et le ministre
Radio France Internationale,		chargé des finances, et		chargé des finances, et
ainsi que l'Institut national de		chacune		chacune
l'audiovisuel. La durée de ces		ainsi que la Société		
contrats est comprise entre trois		La Sept-ARTE et l'Institut		
et cinq années civiles.			civiles.	
		civiles.		civiles.
« Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent	Alinéa sans modification	« Les	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
notamment pour chaque société		notamment, dans le		
ou établissement public :		respect des missions du service		
F		public telles que définies à		
		l'article 43-7, pour		
		public :		
« - les axes prioritaires de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
son développement;				
« - le coût prévisionnel de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
ses activités pour chacune des				
années concernées, et les				
indicateurs quantitatifs et				
qualitatifs d'exécution et de				
résultats qui sont retenus ;				
« - le montant des	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
ressources publiques devant lui				
être affectées ;	A1: / 1:0: /:	A 1: - / 1: 6: - /:	A1: / 1:C: /:	A 1: - / 1: C' / -
« - le montant du produit	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
attendu des recettes propres, notamment celles issues de la				
publicité de marques et du				
parrainage;	I	ı		1

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
« - les perspectives économiques pour les services	« - les perspectives	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
rendus qui donnent lieu au paiement d'un prix.	services qui donnent prix.			
« Le contrat d'objectifs et de moyens de la société France Télévision détermine les mêmes données pour chacune des	Alinéa sans modification	« Le contrat	« Le contrat	« Le contrat
sociétés France 2, France 3 et La Cinquième- <i>ARTE</i> .		La Cinquième.	La Cinquième et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.	La Cinquième.
			au i ae i arnete 44.	Les mêmes contrats prévoient la mise en œuvre d'indicatifs qualitatifs d'évaluation des attentes et de la satisfaction du public.
		« Dans le cadre de ces contrats, des indicateurs qualitatifs sont notamment mis en œuvre afin de mesurer et d'évaluer les attentes du public.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
« II Le conseil d'administration de la société France Télévision approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de cette société et délibère sur l'exécution annuelle	« II Alinéa sans modification	« II Alinéa sans modification	« II Le conseil	« II Le conseil
de celui-ci.			celui-ci et sur celle des	

des sociétés Fra et La Cinquièm mentionnées au du I de l'article « Les conseils Alinéa sans modification « Les conseils « Les conseils La Cinquième sont consultés	onseils nième et de liales mentionnées nlinéa du I de	« Les conseilsLa Cinquième sont
des sociétés Fra et La Cinquièm mentionnées au du I de l'article « Les conseils Alinéa sans modification « Les conseils « Les conseils La Cinquième sont consultés	rance 2, France 3 me et des filiales nu dernier alinéa e 44. onseils nième et de liales mentionnées nlinéa du I de	« Les conseilsLa Cinquième sont
Alinéa sans modification « Les conseils « Les conseils d'admiétés France 2, quième-ARTE acun en ce qui le projet de et de moyens néa précédent, l'exécution » Alinéa sans modification « Les conseils » La Cinquième sont consultés « Les conseils » La Cinquième sont consultés » La Cinquième sont consultés » La Cinquième sont consultés » La Cinquième sont chacune des filica au dernier als l'article 44 sont l'article 44 s	onseils nième et de liales mentionnées nlinéa du I de	La Cinquième sont
nquième-ARTE ncun en ce qui le projet de et de moyens néa précédent, l'exécution La Cinquième sont consultés Cinquiè chacune des filic au dernier als l'article 44 sont	liales mentionnées alinéa du I de	_
	it consuites	
icelui-cicelui-cicelui-ci.		celui-ci.
société France Télévision présente chaque année devant les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société. société mentionnée au premier alinéa du I présente chaque commissions des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et devant la commission des affaires culturelles du Sénat un rapport commission des affaires culturelles du Sénat un rapportsociété.	e année devant les chargées des ulturelles de nationale et du	
	ans modification	Alinéa sans modification
rapportsociétésociété. « Les conseils		.société. Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Texte du projet de loi — approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.		en première lecture que l'organe compétent de la Sept-ARTE approuventannuelle. « II bis Chaque		
		T dudiovisues.	« A compter du 1 ^{er} janvier 2001, sur demande des assujettis, la redevance peut faire l'objet d'un paiement fractionné dans des conditions fixées par	Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	« Il approuve également, pour chacun des organismes précités, le produit attendu des recettes propres, et notamment de celles provenant de la publicité de marques et du parrainage.	Alinéa sans modification	décret en Conseil d'Etat sans perte de ressources pour les affectataires. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public est annexé au projet de loi de finances. Ce rapport présente un bilan détaillé de l'exécution de chacun des contrats d'objectifs et de moyens	« Un rapport	« Un rapport	« Un rapport
	de ces organismes.	organismes. Il fournit pour les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième des prévisions de recettes et de dépenses, précisant notamment le produit attendu des recettes propres de ces sociétés. Le Gouvernement communique ce bilan au Conseil supérieur de l'audiovisuel.	organismes.	organismes. Il fournit pour les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième des prévisions de recettes et de dépenses en précisant notamment le produit attendu des recettes propres de ces sociétés. Le Gouvernement communique ce bilan au Conseil supérieur de l'audiovisuel.
				A compter du 1 ^{er} janvier 2001, tout redevable peut, à sa

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				demande, effectuer le paiement fractionné de la taxe dénommé redevance mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que puisse en résulter une perte de ressources pour les organismes affectataires.
« III Le montant des ressources publiques allouées par la loi de finances à la société France Télévision est affecté par celle-ci aux sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE.	« III Le montant affecté intégralement par celle-ciARTE.	« III La société France Télévision répartit intégralement entre les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième les ressources publiques que la loi de finances alloue à cette société.	la société France Télévision est versé à cette société qui l'affecte intégralement, dans les conditions définies par le contrat d'objectifs et de moyens aux sociétés France 2, France 3 et La Cinquième ainsi qu'aux filiales	« III Le montantLa Cinquième.
« A cette fin, le conseil d'administration de la société France Télévision approuve un état prévisionnel des recettes et des dépenses de cette société et de ses filiales pour chaque exercice. Il approuve également les modifications apportées, le cas échéant, en cours d'exercice,	« A cette fin, apportées, en cours d'exercice, à ces budgets	Alinéa sans modification	mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
à la répartition du montant des ressources publiques allouées par la loi de finances à la société France Télévision.	prévisionnels par les filiales.			
« IV Pour les sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à cinq minutes par période de soixante minutes.»	de redevance audiovisuelle décidées pour des motifs sociaux	« IV Alinéa sans modification	« IV Alinéa sans modification	« IV Non modifié
	« Ce remboursement est calculé sur le fondement des exonérations en vigueur à la date de publication de la loi n° du précitée ainsi que de celles qui pourraient intervenir postérieurement.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	« Ces crédits financent exclusivement des dépenses de programmes ou de développement des sociétés ou organismes attributaires de redevance.	Alinéa supprimé	« Ces crédits financent exclusivement des dépenses de programmes ou de développement des sociétés ou organismes attributaires de redevance.	
	« V (nouveau) Pour chacune des sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être	« V Non modifié	« V Alinéa sans modification	« V Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
	supérieur à huit minutes par période de soixante minutes. « Pour ces mêmes sociétés, le conseil d'administration de la société France Télévision détermine les		« Pour ces	
	limitations de durée applicables aux messages destinés à promouvoir les programmes et les produits qui en sont directement dérivés.		programmes.	
	du premier exercice au cours duquel les règles mentionnées au V du présent article sont appliquées, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport évaluant leur incidence sur l'évolution du marché publicitaire. »	« VI Non modifié	« VI Non modifié	« VI Non modifié
Art. 7	Art. 7	Art. 7	Art. 7	Art. 7
I Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « par	l'article 18 de la même loi, les mots	I Au	I Supprimé	I Suppression maintenue

Texte du projet de loi —— les sociétés nationales de programme, par la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice des missions prévues au <i>a</i> de l'article 45, et par l'établissement public mentionné à l'article 49 ».	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——article 49 ».	Texte adopté par le Sénat en première lecturesociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44, 45 et 49 de la présente loi ».	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission ——
II Au 1° du I de l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi, ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public » sont remplacés par les mots : « des programmes des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE,	II Supprimé	II Suppression maintenue	II Suppression maintenue	II Suppression maintenue
diffusés par voie hertzienne terrestre».	III L'article 26 de la même loi est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « A compter du 1 ^{er} janvier	modification	III Supprimé	III Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	titulaires des fréquences précédemment utilisées pour la diffusion de leurs programmes par la société mentionnée à l'article 51. »;	articles 44 et 45 et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent		
III Au cinquième alinéa	2° Après les mots: « en priorité », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée: « aux sociétés nationales de programme, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public. » ; 3° Après les mots: « en			
-	priorité », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « à la société mentionnée à l'article 45 l'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public. » ;	modification		
	4° Après les mots : « en priorité », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « à la chaîne culturelle européenne			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	issue du traité signé le 2 octobre 1990 l'usage des fréquences nécessaires pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité. »			
IV Au premier alinéa de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots: « ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 » sont remplacés par les mots: « ou par la société La Cinquième-ARTE et diffusé par voie hertzienne terrestre » et les mots: «, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public » sont supprimés.	l'article 34-1 de la même loi, les mots	mots: « et à l'article 45, ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 et diffusé par voie hertzienne terrestre » et les mots: «, soit supprimés.	mentionnée à l'article 44 pour l'exercice des missions visées à	IV Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		IV bis (nouveau) L'article 45-2 de la même loi est ainsi modifié: 1° Il est inséré, après le neuvième alinéa, un alinéa ainsi rédigé: « Sous réserve des dispositions du présent article, ces sociétés sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes. »; 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé: « Le bureau de chacune des assemblées fixe et contrôle les conditions dans lesquelles la réglementation applicable aux services mentionnés à l'article		IV bis Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
V L'article 46 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé et l'article 45-1 de cette loi devient l'article 46.	V Au troisième alinéa de l'article 48 de la même loi, le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « précisées ».	33 s'applique à La Chaîne Parlementaire. » V Non modifié	V Non modifié	V Non modifié
VI Au premier alinéa de l'article 48, au premier alinéa de l'article 48-1, aux articles 48-2, 48-3, 48-9 et 48-10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, après les mots: « société mentionnée à l'article 45 » sont insérés les mots: «, pour l'exercice de la mission prévue au <i>a</i> de cet article, ».	VI Non modifié	VI Supprimé	VI Le premier alinéa de l'article 48 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : « Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés mentionnées à l'article 44 et au dernier alinéa du I du même article, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale. Lorsqu'une de ces sociétés édite plusieurs services, le cahier des charges précise les caractéristiques de chacun d'entre eux. « Il fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française. »	« Un cahier l'article
VII Au premier alinéa	VII Le premier alinéa	VII Après les mots:	VII Non modifié	VII Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	de l'article 51 de la même loi est complété par les mots : « et de la société La Cinquième-Arte ».	« des sociétés », le premierest ainsi rédigé : « mentionnées aux articles 44 et 55 ».		
VIII A l'article 56 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « société visée au troisième alinéa (2°) de l'article 44 » sont remplacés par		VIII Non modifié	VIII Non modifié	VIII Non modifié
précitée, les mots : « la société mentionnée au 4° de l'article 44 de la présente loi » sont	France 2 ». IX Au 2° de l'article 62 de la même loi, les mots : « la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4°Outre-mer ».	IX Non modifié	IX Non modifié	IX Non modifié
X Au troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « visées à l'article 44 de la présente loi », sont insérés les mots : « , par la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice de la mission prévue au a de l'article 45 ».	de l'article 73 de la même loi,	X Au loi, les mots : « visées à l'article 44 » sont remplacés par les mots : « visées aux articles 44 et 45 ».	X Supprimé	X Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—				
XI A l'article L. 4433- 28 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de la société prévue au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 » sont remplacés par les mots : « de la société Réseau France Outre-mer ».	XI A l'article loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sontOutre-mer ».	XI Non modifié	XI Non modifié	XI Non modifié
XII A l'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les mots : « Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».	XII Supprimé	XII Suppression maintenue	XII Dans le troisième alinéa de l'article 73 de la même loi, les mots: « nationales de programmes visées à l'article 44 de la présente loi » sont remplacés par les mots: « mentionnées à l'article 44 ».	XII Non modifié
		Art. 7 bis A		
		Conforme		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		Art. 7 bisSuppression conforme		
Art. 8	Art. 8	Art. 8	Art. 8	Art. 8
-	sociaux de la société La Sept-		I L'apport par l'État à la société France Télévision de la totalité des actions des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième est réalisé par le seul fait de la loi.	Sans modification
mentionnées à l'article 4 de la	loi.	loi.		
présente loi. Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Le président de la société France Télévision est nommé dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. Les statuts de cette société sont approuvés dans le même délai.	
II Le IV de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986	II Le IV et le V de l'article 53 de la loi n° 86-1067	II Non modifié	II Dans un délai de trois mois à compter de la	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
précitée, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, entrera en vigueur à compter du ler janvier 2000.	dutels qu'ils résultentloi, entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier suivant sa publication.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

publication de la présente loi, les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième mettent leurs statuts en conformité avec la présente loi.

À l'exception des mandats d'administrateur des présidents de ces sociétés qui prennent fin à la date de la nomination du président de la société France Télévision, les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième prennent fin à la date de publication du décret approuvant les nouveaux statuts de ces sociétés.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret mentionné au précédent alinéa, les conseils d'administration de la société France Télévision et de chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième délibèrent valablement dès que les deux tiers au moins de leurs membres ont été désignés, sous réserve du respect des règles de quorum.

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	_		_	
			III Dans un délai de six	
			mois à compter de la publication	
			du décret approuvant les statuts	
			de la société France Télévision,	
			les sociétés France 2, France 3 et	
			La Cinquième transfèrent à la	
			société France Télévision les	
			biens, droits et obligations	
			nécessaires à l'accomplissement	
			par cette dernière société de son	
			objet.	
			Les transferts de biens,	
			droits et obligations à la société	
			France Télévision, qui	
			s'effectuent aux valeurs	
			comptables, sont approuvés par	
			arrêté conjoint du ministre de	
			l'économie, des finances et de	
			l'industrie et du ministre de la	
			culture et de la communication,	
			pour chacune des sociétés France	
			2, France 3 et La Cinquième.	
			Les transferts de ces	
			biens, droits et obligations	
			emportent de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune	
			formalité, les effets d'une	
			transmission universelle de	
			patrimoine.	
			Le deuxième alinéa de	
	1		1 De douvierne armen de l	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			l'article L. 122-12 du code du travail s'applique aux salariés concernés par les transferts intervenant en application des dispositions de la présente loi.	
			IV Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires. L'ensemble des opérations liées aux transferts de biens, droits et obligations visés au présent article ou pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit ni au versement de salaires ou d'honoraires.	
			V Le IV et le V de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, tels qu'ils résultent de l'article 6 de la présente loi, entreront en vigueur à compter du 1er janvier suivant sa publication.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997
Art. 9	Art. 9	Art. 9	Art. 9	Art. 9
L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :		L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :	Il est inséré, à la fin du titre Ier de la même loi, un article 20-1 A ainsi rédigé :
« Art. 15 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.	« Art. 15 Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	« Art. 15 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.	Alinéa supprimé
« Il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion et de	« Il veille	« Art. 20-1 A - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs		« Art. 20-1 A Les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des
service de radiodiffusion et de	radiodiffusion sollore et	mentar ou morar des mineurs		physique, mentar ou morar des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	nationale en première recture	en premiere iceture		
télévision, sauf lorsqu'il est	de télévision	que si l'heure de diffusion de ces		mineurs que si l'heure de
assuré, par le choix de l'heure de		émissions ou l'utilisation d'un		diffusion de ces émissions ou
diffusion ou par tout procédé		procédé technique approprié		l'utilisation d'un procédé
technique approprié, que des		garantissent que des mineurs ne		technique approprié garantissent
mineurs ne sont normalement		sont pas normalement exposés à		que des mineurs ne sont pas
pas susceptibles de les voir ou de		les voir ou à les entendre.		normalement exposés à les voir
les entendre.	entendre.			ou à les entendre.
« Lorsque des messages	« Lorsque des	« Les émissions	*	« Les émissions
±	programmes susceptibles	÷	programmes susceptibles	susceptibles de nuire à
l'épanouissement physique,		l'épanouissement physique,		l'épanouissement physique,
mental ou moral des mineurs		mental ou moral des mineurs	mineurs sont mis	mental ou moral des mineurs
sont mis à disposition du public		mis à disposition du public par		mis à disposition du public par
par des services de télévision	de télévision, le	des services de télévision	télévision, le conseil	
diffusés en clair, le Conseil	conseil	diffusés en clair doivent être	<u> </u>	diffusés en clair doivent être
veille à ce qu'ils soient précédés		*	d'un avertissement au public et	1 *
d'un avertissement acoustique ou	-	sonore ou être identifiées par un	1 *	sonore ou être identifiées par un
1	qu'ils soient identifiés par la	symbole	présence d'un symbole visuel	•
présence d'un symbole visuel.	présence d'un symbole visuel		tout au long de leur durée.	leur durée.
	tout au long de leur durée.	1		
Il voille en eutre à ce	« Il veille	durée. « Les services de	Il voille en eutre è ce	« Les services de
« Il veille en outre à ce	« II veille		« Il veille en outre à ce	
qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à		radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à	qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à	radiodiffusion sonore <i>ou</i> de télévision <i>ne peuvent mettre</i> à
<i>6</i>		1	C	*
l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, ne			l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne	1 1
soit mis à disposition du public			soit mis à disposition du public	*
par les services de radiodiffusion	radiodiffusion sonore et de		par les services de radiodiffusion	1
par les services de radiodiffusion	adiodiffusion sonote et de	physique, mentar ou morar des	par les services de l'adiodiffusion	physique, mentar ou morar des

mineurs, notamment en raison

des scènes de pornographie ou

de violence gratuite qu'ils

comportent.

sonore et de télévision.

télévision.

et de télévision.

opositions Commission

de services n sonore ou de peuvent mettre à du public des sceptibles de nuire l'épanouissement mineurs, notamment en raison des scènes de pornographie ou de violence gratuite qu'ils comportent.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion et de télévision ne contiennent aucune incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. »	« Il veilleradiodiffusion sonore et de télévisionaucune incitation à la hainenationalité. »	télévision ne peuvent mettre à disposition du public des	« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence de nationalité. »	« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions comportant des incitations à la discrimination ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de moeurs, de religion ou de nationalité. »
		•		
Art. 10	Art. 10	Art. 10	Art. 10	Art. 10
Il est inséré, à la fin du titre premier de la loi du 30 septembre 1986 précitée, un article 20-2 ainsi rédigé :	Le titre Ier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Le titre Ier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par les articles 20-2 à 20-4 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification
« Art. 20-2 Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.	« Art. 20-2 Alinéa sans modification	« Art. 20-2 Alinéa sans modification	« Art. 20-2 Alinéa sans modification	« Art. 20-2 Alinéa sans modification
« La liste des événements	« La liste	« La liste	« La liste	« La liste

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
d'importance majeure est fixée par décret, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret détermine, en fonction de l'intérêt du public, si ces événements doivent pouvoir faire l'objet d'une retransmission intégrale ou partielle, en direct	décret. Ce décret	décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret détermine les conditions d'application du présent article.	décret en Conseil d'Etat. Ce décretarticle.	décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décretarticle.
ou en différé.	« A titre gracieux, les services de télévision qui retransmettent les événements sportifs mentionnés à l'alinéa précédent diffusent immédiatement avant le début de la manifestation un message de sensibilisation à la lutte contre le dopage et à la préservation de la santé des sportifs, homologué par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« Les services de télévision ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis après le 23 août 1997 d'une manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
l'Espace économique européen de la possibilité de suivre, sur un service de télévision à accès libre, les événements déclarés d'importance majeure par cet Etat. »			« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article. « Art. 20-3 (nouveau). Les services de télévision qui diffusent des événements d'importance jugée majeure par la liste dont il est fait état à l'article 20-2 sont tenus de diffuser avant, pendant et après les retransmissions concernées, des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs. Ces diffusions s'effectuent à titre non onéreux. Un décret, signé conjointement par les ministres de la	Alinéa sans modification « Art. 20-3 (nouveau) Supprimé
			communication, de la jeunesse et des sports et de la santé, fixera les modalités d'application du	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			présent article. « Art. 20-4 (nouveau) Dans l'intérêt du public et après accord des instances sportives locales, les services locaux de télévision peuvent diffuser, en direct ou en différé, tout ou partie des événements sportifs concernant ou situés dans leur zone d'autorisation, dès lors que les titulaires de droits audiovisuels de ces événements n'ont pas diffusé ou ont renoncé à diffuser sur leurs réseaux ces événements dans la même zone d'autorisation. La possibilité de diffusion en direct ou en différé est étendue, dans les mêmes conditions, aux manifestations locales à caractère non sportif, après accord des organisateurs. »	
		Art. 10 <i>bis</i>		
		Conforme		
		·	··	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 13	Art. 13	Art. 13	Art. 13	Art. 13
I Le 1° de l'article 27 de	I Le 1° de l'article 27 de	I Le 1° de	I Le 1° de	Sans modification
la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé : « 1° La publicité, le télé- achat, le parrainage et l'autopromotion ; »	la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	par un alinéa ainsi rédigé : « 1° La publicité, le télé- achat, le parrainage et l'autopromotion ; « 1° bis Supprimé	par deux alinéas ainsi rédigés : « 1° La publicité, le téléachat et le parrainage ; « 1° bis Les services consacrés exclusivement à l'autopromotion ; ».	
· ·	janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de ventes dites de « télé-	II Non modifié	II Non modifié	
• •				

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
		Chapitre I ^{er} A	CHAPITRE I ^{er} A	CHAPITRE I ^{er} A
		Dispositions relatives à la répartition des fréquences	Division et intitulé supprimés	Dispositions relatives à la répartition des fréquences
		Art. 15 A (nouveau)	Art. 15 A	Art. 15 A
		I L'article 21 de la même loi est complété par un II ainsi rédigé :	Dans l'article 21 de la même loi, les mots : « sonore ou de télévision » sont supprimés.	I Alinéa sans modification II Le même article est complété par un II ainsi rédigé :
		« II Le Premier ministre définit également la répartition des fréquences libérées par le passage du mode analogique au mode numérique de la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision entre : « - celles qui sont assignées à des administrations de l'Etat en vue de leur attribution notamment à des services de télécommunications		« II Le Premier ministre définit également la répartition des fréquences libérées par le passage du mode analogique au mode numérique de la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision entre : « - celles qui sont assignées à des administrations de l'Etat en vue de leur attribution notamment à des services de télécommunications

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		ou de sécurité ; « - celles dont l'attribution ou l'assignation à des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sont confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.		ou de sécurité ; « - celles dont l'attri- bution ou l'assignation sont confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.
		« En outre, lors du passage de l'utilisation des fréquences analogiques à l'utilisation des fréquences numériques, les fréquences analogiques libérées pourront être, dans une proportion significative, attribuées à des télévisions d'expression locale et de proximité. »		« En outre, lors du passage de l'utilisation des fréquences analogiques à l'utilisation des fréquences numériques, les fréquences analogiques libérées pourront être, dans une proportion significative, attribuées à des télévisions d'expression locale et de proximité. »
		II En conséquence, le texte de cet article est précédé de la mention : « I ».		III En conséquence, le texte du même article est précédé de la mention : « I ».

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission ——
		Chapitre I ^{er}	Chapitre I ^{er}	Chapitre I ^{er}
		Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence	Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence	Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence
		Art. 15 B (nouveau)	Art. 15 B	Art. 15 B
		complété par deux phrases ainsi rédigées :	l'article 1 ^{er} de la même loi, après	complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il transmet au
		Art. 15 C (nouveau)	Art. 15 C	Art. 15 C
		L'article 18 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé	A la fin du premier alinéa de l'article 18 de la même loi, sont insérés les mots suivants :

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit un rapport chaque année sur l'application du droit de réponse dans le secteur audiovisuel. »		, et de l'application de l'article 6 de la loi n° 86-652 du 29 juillet 1982 par les services de radiodiffusion sonore et de télévision
		Art. 15 D (nouveau)	Art. 15 D	Art. 15 D
		I Le premier alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé : « Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif ou tout emploi public. » II Après le premier	Supprimé	Suppression maintenue
		alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La fonction de président du Conseil supérieur de		
		l'audiovisuel est soumise aux dispositions du premier alinéa du présent article et, en outre, est incompatible avec toute autre activité professionnelle. »		
		III Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, les mots :		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		« exercer des fonctions » sont		
		remplacés par les mots :		
		« exercer une activité		
		professionnelle ou une		
		fonction ».		
		IV Après le deuxième		
		alinéa du même article, il est		
		inséré un alinéa ainsi rédigé :		
		« Le président du Conseil		
		supérieur de l'audiovisuel est		
		soumis aux dispositions de		
		l'alinéa précédent et, en outre,		
		dans toute entreprise du cinéma,		
		de l'édition, de la presse, de la		
		publicité ou des		
		télécommunications. »		
		terceommunications."		
		V Au troisième alinéa		
		du même article, les mots : « de		
		l'alinéa précédent » sont		
		remplacés par les mots : « des		
		deux alinéas précédents ».		
		r		
		VI Au sixième alinéa du		
		même article, les mots :		
		« deuxième alinéa » sont		
		remplacés par les mots :		
		« troisième alinéa ».		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			<u>——</u>	
		Art. 15 E (nouveau)	Art. 15 E	Art. 15 E
		Au deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : « dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications » sont remplacés par les mots : « dans une entreprise de l'audiovisuel ou une entreprise engagée par des contrats de toute nature avec une entreprise de l'audiovisuel. »	Supprimé	Suppression maintenue
		Art. 15 F (nouveau)	Art. 15 F	Art. 15 F
		Dans le cinquième alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».	Supprimé	Suppression maintenue
		Art. 15 G (nouveau)	Art. 15 G	Art. 15 G
		Le sixième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé : « Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de	Supprimé	Le sixième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé : « Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		l'audiovisuel sont, pendant un an, soumis aux obligations résultant du deuxième alinéa, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal. »		L'audiovisuel sont, pendant un an, soumis aux obligations résultant du deuxième alinéa, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal. »
		Art. 15 H (nouveau)	Art. 15 H	Art. 15 H
		Dans le premier alinéa de l'article 13 de la même loi, les mots : « sociétés nationales de programmes » sont remplacés par les mots : « services de radiodiffusion sonore et de communication audiovisuelle dont les programmes contribuent à l'information politique et générale ».	d'information politique et	Sans modification
Art. 15	Art. 15	Art. 15	Art. 15	Art. 15
Le 1° et le 2° de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :	Le 1° loi n° 86-1067 du rédigés :	Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 19 de la même loi, les mots: « personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots: « éditeurs et distributeurs de services de communication		Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 19 de la même loi, les mots: « personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots: « éditeurs et distributeurs de services de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
« 1° Recueillir, sans que	Alinéa sans modification	audiovisuelle ». « 1° <i>Supprimé</i>	« 1° Recueillir, sans que	communication audiovisuelle ». « 1° Supprimé
puissent lui être opposées			puissent lui être opposées	
d'autres limitations que celles			d'autres limitations que celles	
qui résultent du libre exercice de			qui résultent du libre exercice de	
l'activité des partis et			l'activité des partis et	
groupements politiques			groupements politiques	
mentionnés à l'article 4 de la			mentionnés à l'article 4 de la	
Constitution :			Constitution:	
	« - auprès des autorités		« - auprès des autorités	
	administratives, toutes		administratives, toutes les	
	informations nécessaires à		informations nécessaires à	
	l'élaboration de ses avis et		l'élaboration de ses avis et	
	décisions,		décisions ;	
« - auprès des	Alinéa sans modification		« - auprès des	
administrations ou des éditeurs			administrations ou des éditeurs	
et distributeurs de services de			et distributeurs de services de	
communication audiovisuelle, toutes les informations			communication audiovisuelle, toutes les informations	
toutes les informations nécessaires pour s'assurer du			toutes les informations nécessaires pour s'assurer du	
respect des obligations qui sont			respect des obligations qui sont	
imposées à ces derniers ;			imposées à ces derniers ;	
« - auprès de toute	« - auprès		« - auprès de toute	
personne physique ou morale	« aupres		personne physique ou morale	
détenant, directement ou			détenant. directement ou	
indirectement, une part égale ou			indirectement, une part égale ou	
supérieure à 10 % du capital ou			supérieure à 10 % du capital ou	
des droits de vote aux			des droits de vote aux	
assemblées générales d'une			assemblées générales d'une	
société éditant ou distribuant un			société éditant ou distribuant un	
service de télévision ou de			service de télévision ou de	
	!	•	•	•

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toute information sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des douze derniers mois ; « 2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes. »	des vingt-quatre derniers mois ; « 2° Non modifié	« 2° Supprimé	radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois ; « 2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes. » Art. 15 bis A (nouveau) Dans l'article 22 de la même loi, les mots : « sonore ou de télévision » sont supprimés.	« 2° Supprimé Art. 15 bis A (nouveau) Sans modification
		Art. 15 bis		
		Conforme		
Art. 16	Art. 16	Art. 16	Art. 16	Art. 16
I L'article 29 de la loi	I L'article 29 de la	I Alinéa sans	A I Alinéa sans	A I Alinéa sans

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	même loi est ainsi modifié :	modification	modification	modification
 a) Au quatrième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, la composition du capital » sont 	1° Au	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié
supprimés.	supprimés ;			
	2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas	2° Non modifié	2° Non modifié	2° Non modifié
ses actifs. »	actifs. » ;	2º Il est cioutó un 4º cinci	2º Sont cioutée un 4º un	3° Alinéa sans
c) Après le 3°, sont ajoutées les dispositions suivantes :	3° Il est ajouté un 4°, un 5° et trois alinéas ainsi rédigés :	3° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :	3° Sont ajoutés un 4°, un 5° et trois alinéas ainsi rédigés :	3° Alinéa sans modification
« 4° Pour les services dont les programmes comportent	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.				
« 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement.	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	« 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement.	Alinéa supprimé
autorisations qu'il accorde soit attribuée sur l'ensemble du territoire, aux services édités par une association et dont la mission est de favoriser la	ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les	Alinéa supprimé	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
ou la lutte contre l'exclusion.	local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion. « Le conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants,	Alinéa supprimé	développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion. « Le Conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants,	Alinéa sans modification
« Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale. »	d'autre part. Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	d'autre part. « Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale. » ;	« Il s'assure que le public bénéficie sur l'ensemble du territoire national de services générales. » ;
		4° (nouveau) Dans le huitième alinéa, après les mots : « accorde les autorisations », sont insérés les mots : « dans le souci d'un juste partage entre les catégories de services qu'il a déterminées. »	4° Supprimé	4° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonores autorisés en application du présent article sont remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel ».
II Au premier alinéa de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « dont les » sont remplacés par les mots :	II Au premier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots mentionnés	II Supprimé	II Au premier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots : « dont les » sont remplacés par les mots : « mentionnés au quinzième	II Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 29, lorsque leurs ».	au quinzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ».		alinéa de l'article 29, lorsque leurs ».	
			B (nouveau) Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonore, publics ou privés seront remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.	B (nouveau) Supprimé
		Art. 16 bis (nouveau)	Art. 16 <i>bis</i>	Art. 16 <i>bis</i>
		L'article 28-3 de la même loi est ainsi rédigé : « Art. 28-3 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans être tenu de procéder aux appels aux candidatures prévus par les articles 29 ou 30, délivrer à toute société, fondation,	Alinéa sans modification « Art. 28-3 Le Conseil articles 29, 30 ou 30-1,	Conseil
		association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des autorisations relatives à un service de radiodiffusion sonore ou de	délivrer	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		télévision par voie hertzienne terrestre pour une durée n'excédant pas neuf mois. »	mois.»	mois. »
			111015. //	
Art. 17	Art. 17	Art. 17	Art. 17	Art. 17
L'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 30 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	1° Non modifié	1° Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	1° Au premier alinéa, après les mots: « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots « en mode analogique » ;	1° Supprimé
			2° Au deuxième alinéa, après les mots : « fréquences disponibles », sont insérés les mots : « , en tenant compte des besoins en ressource	2° Au deuxième
			radioélectrique propres à assurer le développement de la télévision en mode numérique et de la nécessité de développer en	radioélectrique <i>nécessaires au</i> développement de la télévision en mode numérique et <i>des</i> services <i>locaux</i> de télévision diffusés <i>en mode analogique</i> , »;
		« La déclaration de candidature est présentée par une société commerciale. »	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
		« Pour les services de	Alinéa supprimé	Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« La déclaration de		télévision diffusés par voie hertzienne autres que nationaux, elle peut être présentée par une association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29, ainsi que par une société d'économie mixte dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles est garanti le respect du pluralisme dans l'information et les programmes, ainsi que dans les modalités de nomination des organes dirigeants de la société.	3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « La déclaration de candidature est présentée par	de l'alinéa 3° Alinéa sans modification « La déclaration
candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, ainsi que la composition du capital des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que		« La déclaration indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, ainsi	une société commerciale ou par une association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Cette déclaration indique notamment	prévus, ainsi que, <i>si la</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance. Cette déclaration est également accompagnée des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. » ;		que la composition du capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance. Cette déclaration est également accompagnée des éléments constitutifs d'une convention		déclaration est présentée par une société, la composition
mentionnes a l'article 28. »;		constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. »	l'article 28. Pour les associations, la déclaration de candidature indique les mêmes données ainsi que la liste de leurs dirigeants et adhérents à jour de cotisation, au jour du dépôt de ladite déclaration. » ;	présentée par une société indique en outre la liste de ses
II Au cinquième alinéa, les mots: « aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29 » sont remplacés par les mots: « aux 1° à 4° de l'article 29 ».	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	4° Au cinquième« aux 1° à 5° de 1'article 29 ».	4° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_	_	_		
Art. 18	Art. 18	Art. 18	Art. 18	Art. 18
I L'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée devient l'article 33-1 de la même loi.	même loi devient l'article 33-1	I Non modifié	I Non modifié	Sans modification
II Au premier alinéa de cet article, après les mots : « ne peuvent être distribués », sont insérés les mots : « par satellite	même article	II Au premier alinéa de cet article, après les mots : « ne peuvent être », sont insérés les mots : « diffusés par satellite	II Non modifié	
ou ».	satellite ou ».	ou ».		
III L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	III Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	III Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	III Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	
« Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, la convention précise les mesures à mettre en oeuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier		Alinéa sans modification	« Pour les services qui diffusent des oeuvres cinématographiques, la convention peut également porter sur le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.	

7E 4		•		
Texte	dii	nroie	46	IAI
ILALL	uu	DIVIC	ιuc	IVI

lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, s'il l'estime nécessaire pour garantir l'indépendance et la pluralité de l'information au regard des intérêts économiques actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont aussi actionnaires de sociétés par ailleurs bénéficiaires de marchés publics ou de délégation de service public, imposer à la société titulaire d'une d'usage autorisation de de s'organiser fréquences conformément aux articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales. Les organes dirigeants peuvent, s'ils le souhaitent, décider dans ce cadre que les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne nonobstant le deuxième alinéa de l'article 119 de la loi précitée. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Alinéa supprimé

« Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information politique générale, la convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de publics marchés ou délégations de service public. »

Texte adopté par l'Assemblée

nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

ia Commis

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
		Art. 18 bis (nouveau)	Art. 18 <i>bis</i>	Art. 18 bis
		Après l'article 33-1 de la	Supprimé	Suppression maintenue
		même loi, il est inséré un article		
		33-2 A ainsi rédigé :		
		« Art. 33-2 A Tout		
		éditeur d'un service ayant conclu		
		une convention avec le Conseil		
		supérieur de l'audiovisuel		
		conformément à l'article 33-1		
		peut proposer à un distributeur		
		de services d'intégrer dans son		
		offre de services de		
		communication audiovisuelle		
		mise à la disposition du public le		
		service conventionné dont il est		
		l'éditeur. Sa demande est		
		adressée conjointement au		
		distributeur de services et au		
		Conseil supérieur de		
		l'audiovisuel.		
		« Le distributeur de		
		services est tenu de répondre à la		
		demande qui lui est adressée		
		dans un délai de deux mois. Sa		
		réponse doit être motivée,		
		notamment en cas de refus de		
		diffusion ou de distribution du		
		service. Elle est adressée à		
	1	l'éditeur du service ainsi qu'au		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		Conseil supérieur de l'audiovisuel. « Sur la base des motivations de la réponse du distributeur de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de celle-ci, pour saisir le Conseil de la concurrence. « Le Conseil de la concurrence. « Le Conseil de la concurrence se prononce, dans un délai d'un mois, sur la conformité de la réponse motivée du distributeur de services aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »		
Art. 19	Art. 19	Art. 19	Art. 19	Art. 19
L'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 41-4 Lorsque le		1	« Art. 41-4 En	« Art. 41-4 Lorsque le
	notification au titre de l'article			Conseil de la concurrence est
saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er	40 de l'ordonnance		n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, le ministre chargé	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	nationale en première lecture	en premiere lecture	nationale en deuxieme lecture	de la Commission
				-
ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la	chargé de l'économie saisit le Conseil de la concurrence de toute concentration et de tout projet de concentration concernant un éditeur ou un distributeur de services de communication audiovisuelle. Dans ce cas, le Conseil de la concurrence recueille l'avis du	concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la	de l'économie saisit le Conseil de la concurrence de toute concentration et de tout projet de concentration concernant directement ou non un éditeur ou un distributeur de services de communication audiovisuelle. Dans ce cas, le Conseil de la concurrence recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, à cet effet, lui communique toute saisine	concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication
concurrence dans le délai d'un				
mois suivant la réception de				
cette communication.	communication.	communication.	communication.	communication.
« Le Conseil de la concurrence recueille également l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les pratiques anticoncurrentielles dont il est saisi dans le secteur de la communication audiovisuelle. Il lui communique, à cet effet, toute saisine sur de telles affaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui transmet ses	« Le Conseil	« Le Conseil	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
observations dans le délai de deux mois suivant cette communication. « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence de tout fait susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 précitée dont il a connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle. »	dans le délai de un mois suivant la réception de cette communication. « Le Conseil l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre	dans le délai d'un communication. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
CHAPITRE 2 Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels	audiovisuelle. » CHAPITRE II Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels	CHAPITRE II Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels	CHAPITRE II Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels	CHAPITRE II Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels
		Art. 20 A (nouveau) Avant le dernier alinéa de l'article 26 de la même loi, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :		Art. 20 A Alinéa sans modification
		« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44	de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de	loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

disposition du public de deux offres nationales de services de audiovisuelle communication diffusée par voie hertzienne terrestre. Chacune de ces offres pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée.

« Le conseil peut en outre attribuer à la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44, éventuellement en partage avec un ou plusieurs éditeurs de services autres que nationaux autorisés en application de l'article 30, l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre services de locaux de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Le conseil fixe dans un cahier des charges les conditions, notamment techniques et financières, dans lesquelles la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44 partage, le cas échéant, avec un ou plusieurs éditeurs de services

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

prévues à l'article 44 et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques précédemment assignées pour la diffusion de leurs programmes à la société mentionnée à l'article 51.

« Si les contraintes techniques l'exigent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut cependant leur retirer tout ou partie de cette ressource à la mentionnée à l'alinéa précédent, condition de leur assigner, sans interruption du service, l'usage l'exigent, de ressource radioélectrique attribuée à des usages de radiodiffusion sonore et de télévision permettant une réception de qualité équivalente.

Propositions de la Commission

nationales de programme et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des fréquences précédemment attribuées à la société mentionnée à l'article 51 pour la diffusion de leurs programmes en mode analogique.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales deprogrammes et à la chaîne si les contraintes techniques certaines des fréquences dont elles sont titulaires, à la condition de leur attribuer, sans interruption du service. des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		autres que nationaux autorisés en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences mentionnées au présent alinéa. »	« Il peut également leur retirer l'usage de la ressource radioélectrique qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article	retirer les fréquences qui ne sont plus nécessaires à
			« II - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications, respectivement pour les ressources radioélectriques de radiodiffusion et de transmission, accordent en	« II. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité aux sociétés nationales de programmes et à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 le droit d'usage en mode analogique des fréquences nécessaires à l'accomplissement
			« Dans les mêmes	<u> </u>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				disposition du public de deux offres nationales de services de
			« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne visée à	prioritairement la ressource radioélectrique dont elle dispose en application de l'alinéa précédent à la diffusion
				diffusés en mode analogique par les sociétés nationales de programmes mentionnées au paragraphe I de l'article 44, par la société mentionnée à l'article 45 et par la société mentionnée à l'article 45-2.
			sur une ou plusieurs fréquences les services des sociétés diffusés en mode numérique qui bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent II.	La société France Télévision affecte le reste de la
			des télécommunications assigne	éventuellement à la diffusion de services conçus par d'autres

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			nécessaire à la transmission des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. Lorsqu'elle assigne, réaménage ou retire cette ressource, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés prévues à l'article 44 et aux missions confiées à la chaîne culturelle européenne par le traité du 2 octobre 1990. « Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. »	déclarés dans les conditions prévues au II de l'article 28, dans le respect des objectifs de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels et de diversité de l'offre mise à la disposition du
Art. 20	Art. 20	Art. 20	Art. 20	Art. 20
L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 27 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.		1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
II Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :	2° Le 3° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	2° Le 3° est par trois alinéas ainsi rédigés :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
« 3° la contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	audiovisuelles et en fonction de la nature des oeuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ;	« 3° la contribution diffusion. Une part de la contribution au développement de la production indépendante d'œuvres cinématographiques peut être consacrée à la distribution des oeuvres ;
« 4° La cession des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la	Alinéa sans modification	« 4° L'acquisition des droits	« 4° L'acquisition des droits	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs ;		exclusifs;	exclusifs. Pour les oeuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;	
« 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée, et en particulier la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces œuvres. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
cuvies. »	« 6° (nouveau) La contribution à la recherche et à la formation en audiovisuel. » ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
III A l'avant-dernier alinéa, les mots : « a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle » sont supprimés.	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_		Art. 20 bis A (nouveau)	Art. 20 <i>bis</i> A	Art. 20 <i>bis</i> A
		A l'avant dernier alinéa de l'article 27 de la même loi, après les mots : « de la part des usagers, », sont insérés les mots : « selon qu'elle est effectuée par un procédé analogique ou par un procédé numérique ».	A mots: « zone géographique desservie », sont insérés les mots: « et pourront prévoir une application progressive en fonction du développement de la télévision numérique de terre ».	Sans modification
	Art. 20 bis (nouveau)	Art. 20 <i>bis</i>	Art. 20 <i>bis</i>	Art. 20 bis
	L'article 71 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
	« Art. 71 Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution d'un éditeur de service à la production indépendante, selon les critères suivants : « 1° La durée de détention de droits de diffusion	« 1° La durée maximale	« Art. 71 Alinéa sans modification « 1° La durée de détention	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	par l'éditeur de service ;	service qui ne saurait excéder trois ans ;	service ;	
	« 2° L'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation, détenus directement ou indirectement par l'éditeur de service ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	« 3° La nature et l'étendue de la responsabilité du service dans la production de l'œuvre.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
			« Pour les oeuvres audiovisuelles, l'éditeur de service ne peut détenir, directement ou indirectement, de parts de producteur.	
	« Ces décrets prennent également en compte les critères suivants, tenant à l'entreprise qui produit l'œuvre :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	«1° La part, directe ou indirecte, détenue par l'éditeur de service au capital de l'entreprise;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	« 2° La part, directe ou indirecte, détenue par l'entreprise au capital de l'éditeur de service ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	« 3° La part, directe ou indirecte, détenue par un	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois au capital de l'éditeur de service et au capital de l'entreprise; « 4° Le contrôle exercé	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois sur l'éditeur de service et sur l'entreprise;		1 111104 54115 1115 4115 4115	
	« 5° La part du chiffre d'affaires ou le volume d'œuvres réalisé par l'entreprise avec	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	l'éditeur de service. « Ces décrets fixent les critères mentionnés au présent article retenus pour les oeuvres cinématographiques et ceux retenus pour les oeuvres audiovisuelles et déterminent leurs modalités d'application. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
Art. 21	Art. 21	Art. 21	Art. 21	Art. 21
L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 28 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.	1° Non modifié	1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de	alinéa est ainsi rédigé : « La délivrance des autorisations d'usage de la ressource	alinéa est ainsi rédigé : « I La

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre, en mode analogique ou en mode numérique, autre que ceux (le reste sans changement). »; 1° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots: «, et du	télévision diffusé par voie hertzienne terrestre » ; 1° bis (nouveau)
			développement de la télévision numérique de terre » ;	
II Au 2° bis, les mots : « œuvres musicales créées ou	2° Non modifié	2° Le 2° <i>bis</i> est ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones » sont remplacés par les mots : « œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ».		« 2° bis La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		variétés. « Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les	Alinéa sans modification	—— Alinéa sans modification
		aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne; «- soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de	provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ; « - soit	nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne; «- soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de
		nouveaux talents et 10 % de nouvelles productions ; » ;	talents ou de nouvelles productions; » 2° bis (nouveau) Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé: «5° bis Le développement, par des dispositifs adaptés, de l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes	nouveaux talents et 10 % de nouvelles productions ; » ; 2° bis (nouveau) Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
			diffusés ; »	
	3° (nouveau) Après le 7°, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :		(3°) est supprimé;	3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
	« 7° bis La contribution à la recherche et à la formation en audiovisuel ; ».	« II Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du paragraphe I du présent article ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitième alinéas du I du présent article. « Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du Conseil	Alinéa supprimé Alinéa supprimé	« II Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du I du présent article ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitième alinéas du I du présent article. « Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		supérieur de l'audiovisuel. »		Conseil supérieur de l'audiovisuel. »
			4° (nouveau) Dans le dixième alinéa (5°), les mots : « et culturels » sont remplacés par les mots : « , culturels et environnementaux ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les principes du développement durable » ;	4° (nouveau) Supprimé
			5° (nouveau) Après le	dix-septième alinéa (12°), sont
			rédigés : « 13° Les engagements en	rédigés : Alinéa supprimé
			matière d'extension de la couverture du territoire ;	
			« 14° Les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par voie hertzienne	« 13° Alinéa sans modification
			terrestre, par câble ou par satellite, du service de télévision	
			en plusieurs programmes. Ces rediffusions doivent s'effectuer	
			selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à	
			une rémunération de la part des usagers. Les obligations	
			mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			globalement sur le service et les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 27 portent sur chacun des programmes le constituant; « 15° Les données associées au programme principal destinées à l'enrichir et à le compléter. » ; 6° (nouveau) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Sans préjudice des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27 et afin de faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions conclues avec les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 pourront être régulièrement révisées sur un ou plusieurs des points précédemment énumérés. Toutefois, toute modification substantielle de l'un des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 autorise le Conseil de	« 14° Alinéa sans modification 6° (nouveau) Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			l'audiovisuel à constater la caducité de l'autorisation de l'usage des fréquences et à publier un nouvel appel aux candidatures. »	
Art. 22	Art. 22	Art. 22	Art. 22	Art. 22
L'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 28-1 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 28-1 I La durée des autorisations délivrées en application des articles 29, 30 et 33-2 ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et	durée29 et 30 ne	« Art. 28-1 I La durée29, 30 et 33-2 ne peut	durée	« Art. 28-1 I La durée29, 30 et 33-2 ne peut
cinq ans pour les autres services.	services.	services. La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne peut excéder dix ans.	services.	services. La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne peut excéder dix ans.
« Les autorisations sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	« Les autorisations délivrées en application des articles 29, 30, 30-1 et 33-2 sont reconduites, sauf :	« Les autorisations sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :
« 1° Si l'Etat modifie la destination de la ou des fréquences considérées en	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
application de l'article 21;				
« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime qu'une sanction, une astreinte ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre sur le fondement des articles 23, 24 ou 24 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal, justifie que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;	condamnationarticles 23 et 24 bispénal est de nature à justifier	« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivés, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;	astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 sur la	estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux
aux candidatures ,	candidatures ,		candidatures ;	
« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux	3° Si la reconduction	« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures	3° Si la reconduction	« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction
candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local;		porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local;		local ;
« 4° Si la situation financière du titulaire ne lui	Alinéa sans modification	« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime		« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
permet pas de poursuivre l'exploitation dans des		que la situation		estime que la situation
conditions satisfaisantes;		satisfaisantes;	satisfaisantes;	satisfaisantes;
« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation a été accordée.	« A compter du 1er janvier 2002, les autorisations prévues à l'article 30 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.	l'audiovisuel estime que le service ne remplitaccordée.	« 5° Pour,si le service ne remplit accordée. « A compter du 1er janvier 2002, les autorisations prévues aux articles 30 et 30-1 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.	« 5° Pour, si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le service ne remplitaccordée. Alinéa supprimé
« II Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures.		« II Alinéa sans modification	« II - Unl'autorisation délivrée en application de l'article 29, 30 ou 33-2, le Conseilcandidatures. Ce délai est de dix-huit mois pour l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1.	« II Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
	« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel à candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Pour les services de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, dans le délai d'un mois suivant la publication de sa décision, à l'audition publique du titulaire. Il peut également procéder à l'audition publique de tiers	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	« Pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, le Conseil	« Pour les services de télévision, le Conseil
intéressés.			intéressés.	intéressés.
« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel aux candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa

Toyto du projet de lei

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« A défaut...

..articles 29 et 30. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« A défaut...

...articles 29, 30, 30-1 et 33-2.

« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 29, 30 ou 33-2, ou neuf mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1, celle-ci ...

...30 et 30-1 et 33-2. »

Alinéa supprimé

Propositions de la Commission

« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29, 30, 30-1 et 33-2.

« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »		mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »
			Art. 22 bis A (nouveau)	Art. 22 bis A (nouveau)
			L'article 25 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa supprimé
			1° Dans le premier alinéa, les mots: « des fréquences » sont remplacés par les mots: « de la ressource radioélectrique » ;	1° Supprimé
			2° Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé : «1° Les caractéristiques des signaux émis, les conditions techniques du multiplexage et des équipements de multiplexage, de transmission et de diffusion utilisés ; »	des signaux émis, les conditions techniques du multiplexage et des équipements de
			3° Dans le dernier alinéa, le mot : « fréquence » est remplacé par les mots : « ressource radioélectrique ».	3° Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_	_			
		Art. 22 bis (nouveau)	Art. 22 bis	Art. 22 bis
		Après l'article 30 de la même loi, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« Art. 30-1 I Sous réserve des dispositions de	« Art. 30-1 Sous	« Art. 30-1 I Sous réserve des dispositions de
		l'article 26, l'usage des fréquences pour la mise à disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie	l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans lesarticle.	l'article 26, l'usage des fréquences pour la mise à disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie
		d'offres de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi	appel aux candidatures dont la zone géographique équivaut à l'ensemble du territoire métropolitain pour les services à vocation nationale. Pour les services à vocation locale, les	d'offres de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées et publie la liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée. Celle-ci doit être suffisante pour autoriser la généralisation de la réception portable dans les zones de forte densité géographique. « Trois mois au moins avant la publication des fréquences disponibles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une consultation contradictoire de toutes les parties administratives et industrielles concernées, relative à l'aménagement du spectre hertzien en vue d'un développement optimal de la diffusion numérique terrestre. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.	Alinéa supprimé
		« II Les déclarations de	« II La déclaration de	« II Les déclarations de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
_	_

Texte adopté par le Sénat en première lecture

candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er iuillet 1901 relative au contrat d'association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans où l'appel candidatures concerne une offre locale de services communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre.

« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités commercialisation, la composition du capital de la liste société et la des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.

« A l'issue du délai prévu

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

candidature est présentée par les éditeurs de services constitués sous forme de société. Elle peut également être présentée par une association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29 pour les services à vocation locale. Elle indique, outre les éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 :

« 1° Le cas échéant, la part de la programmation réservée à l'expression locale ;

« 2° Les zones géographiques envisagées et, pour les services à vocation nationale, les engagements du candidat en matière d'extension de la couverture du territoire ;

« 3° Si le service fait appel à une rémunération de la part des usagers, les modalités de commercialisation et tout accord, conclu ou envisagé, relatif au système d'accès sous condition; société et la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.

« 4° Le besoin en bande

Propositions de la Commission

candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er iuillet 1901 relative au contrat d'association ou par association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les cas où l'appel candidatures concerne une offre locale de services communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre.

« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, modalités de commercialisation, la composition du capital de la la liste administrateurs, les prévisions financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.

« A l'issue du délai prévu

Texte du projet de loi	Texte adop
_	

pté par l'Assemblée en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde 1'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur le plan local, en recherchant l'offre la mieux à même de couvrir l'ensemble du territoire dans le délai le plus rapide et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du calendrier de lancement proposé, de la variété des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition, des de efforts promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

passante pour la diffusion du service concerné;

« 5° Les propositions éventuelles du candidat quant au choix de sa fréquence, au regroupement technique ou commercial de son service avec d'autres services édités par lui ou un tiers. au choix distributeurs de services mentionnés à l'article 30-2 et, le cas échéant, aux modalités de commercialisation;

« 6° Le cas échéant, les données associées au programme l'audiovisuel tient également télévision destinées l'enrichir et à le compléter, ainsi lancement proposé, de la variété que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels ;

« 7° Les engagements du candidat en ce qui concerne le délai de mise en exploitation du du lancement de l'offre. service.

Propositions de la Commission

au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés huitième alinéa de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels sur le plan local, et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.

« Le Conseil supérieur de compte du calendrier de des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition, des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
		pı
		le
		1'
		à
		au
		na
		V
		ap
		1'1
		fr
		m d'
		de
		di
		te
		co
		se
		ZC
		cc
		in
		di
		ac
		59
		17.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« III.-Si le projet présenté le justifie par sa qualité, e Conseil supérieur de audiovisuel attribue en priorité toute société titulaire d'une utorisation relative à un service ational de télévision diffusé par roie hertzienne terrestre en application de l'article 30 usage de la fréquence ou des réquences nécessaires pour la nise à disposition du public 'une offre nationale de services e communication audiovisuelle liffusés par voie hertzienne errestre. Cette offre pourra comprendre un ou plusieurs ervices locaux diffusés dans une one délimitée qui ne sont ontrôlés directement ou ndirectement ni par le listributeur ni par l'un de ses ctionnaires détenant au moins % de son capital.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« III.-Conseil Le supérieur de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats.

Propositions de la Commission

« III.le projet présenté le justifie par sa qualité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à toute société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Cette offre pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.

« Sans préjudice des dispositions des articles 1er et *l'audiovisuel* 26, il autorise la reprise intégrale | fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout et simultanée des services de laquelle ou sur lesquelles tout

« Le Conseil supérieur de détermine service national de télévision télévision autorisés et les service national de télévision

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la disposition du public en vue	services locaux conventionnés au titre de l'article 34-1 avant l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée lorsque les candidats lui en ont fait la demande, si cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format et	diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du
			autorisation est assimilée à	
			l'autorisation initiale dont elle ne	
		« Un décret en Conseil	constitue qu'une extension. « Sans préjudice des	« Un décret en Conseil
		d'Etat pris après avis du conseil	1 3	d'Etat pris après avis du Conseil
		supérieur de l'audiovisuel fixe la	impératifs et critères visés aux	supérieur de l'audiovisuel fixe la

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé par un procédé numérique.	accorde également à tout éditeur d'un service à vocation nationale	l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé en mode
			télévision, à condition que le service satisfasse aux critères définis aux deux alinéas ci-	
			dessous. « Le conseil accorde les	Alinéa supprimé
			autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en	Auneu supprime
			appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des	
			critères mentionnés aux articles 29 et 30, des engagements du	
			candidat en matière de couverture du territoire, de	
			production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et	
			européennes. Il tient également compte de la cohérence des	
			propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre. « Dans la mesure de leur viabilité économique et financière notamment au regard de la ressource publicitaire, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus.	Alinéa supprimé
		l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que	la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le	des éléments au vu desquels l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission
		l'équilibre général de l'autorisation.	cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués. »	l'équilibre général de l'autorisation.
		« V Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services comportant des services ayant fait l'objet d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit assurer, parmi ceux-ci, une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié	« V Supprimé	« V Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services doit assurer parmi ceux-ci une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.
		des services concernés. « Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de		« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		mise des services à disposition du public. « Les décisions mentionnées au présent paragraphe sont publiées au Journal Officiel de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »		aux fins de mise des services à disposition du public. « Les décisions mentionnées au présent paragraphe sont publiées au Journal Officiel de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »
		Art. 22 ter (nouveau)	Art. 22 ter	Art. 22 <i>ter</i>
		Le gouvernement transmet au Parlement, à l'issue d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un bilan du passage à la diffusion hertzienne terrestre numérique. Ce bilan présente des propositions sur le délai dans lequel la loi pourrait prévoir l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre analogique des services de télévision et permettre l'affectation à de nouveaux usages des fréquences ainsi libérées.	notamment sur les conditions d'extension éventuelle du dispositif prévu à l'article 34-3 aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et répondant à des	l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, et sur l'affectation à d'autres usages des fréquences libérées.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_		_	diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision.	_
			Art. 22 quater (nouveau)	Art. 22 quater (nouveau)
			Après l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé : « Art. 30-2 I Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Texte du projet de loi				
			l'a placée sous son autorité ou sa dépendance ;	
			« - les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes,	
			l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition;	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	_		_	
			« - les caractéristiques	
			techniques de mise en forme du	
			signal, portant notamment sur le	
			choix du système de contrôle	
			d'accès de sa transmission et de	
			sa diffusion.	
			« III Le Conseil	
			supérieur de l'audiovisuel	
			autorise toute société proposée	
			au titre du I et lui assigne la	
			ressource radioélectrique	
			correspondante. Cette société est	
			regardée comme un distributeur	
			de services au sens de l'article 2-	
			2. En cas de refus d'autorisation	
			par le Conseil, les éditeurs de	
			services titulaires d'un droit	
			d'usage d'une même ressource	
			radioélectrique disposent d'un	
			nouveau délai de deux mois pour	
			proposer conjointement un nouveau distributeur de services.	
			« Les autorisations	
			délivrées en application du	
			présent article comportent les	
			éléments permettant d'assurer les	
			conditions équitables,	
			raisonnables et non	
			discriminatoires de l'utilisation	
			de la ressource radioélectrique	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		·	par les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25. « IV La commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en controlle de la commercialisation.	
			application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2 et doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration comporte les éléments mentionnés au deuxième alinéa	
			de l'article 34-2. « Pour l'application des articles 30-3, 30-5, 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services. « V Le 1° et le 2° de l'article 42-1 ne sont pas	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article. « L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée et notamment à la demande conjointe des titulaires des autorisations délivrées en application de l'article 30-1. « VI Au terme des autorisations délivrées en application de l'article 30-1, les titulaires de nouvelles autorisations, éventuellement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article. »	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			Art. 22 quinquies (nouveau)	Art. 22 quinquies (nouveau)
			Il est inséré, dans la	Supprimé
			même loi, un article 30-3 ainsi	••
			rédigé :	
			« Art. 30-3 Dans un	
			délai de deux mois à compter de	
			la délivrance des autorisations	
			prévues à l'article 30-2, les	
			éditeurs de services de télévision	
			faisant appel à une rémunération	
			de la part des usagers et	
			bénéficiant d'une autorisation	
			d'usage de la ressource	
			radioélectrique conformément à	
			l'article 30-1 doivent avoir	
			conclu, dans des conditions	
			équitables, raisonnables et non discriminatoires, les accords	
			nécessaires pour que leurs	
			programmes puissent être reçus	
			par tout terminal de réception	
			numérique dont le système	
			d'accès conditionnel est exploité	
			par les distributeurs de services	
			bénéficiant d'une autorisation	
			prévues au présent article.	
			« A défaut, le Conseil	
			supérieur de l'audiovisuel définit	
			les conditions techniques et	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_		_	commerciales nécessaires à la conclusion de ces accords dans les conditions prévues à l'article 30-5. »	
			Art. 22 sexies (nouveau)	Art. 22 sexies (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 30-4 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
			« Art. 30-4 Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone	« Art. 30-4 Afin
			géographique, des services autorisés en application de l'article 30-1, le Conseil	géographique, des <i>offres de</i> services autorisées en application
			supérieur de l'audiovisuel peut autoriser l'usage de nouvelles	аррисаноп
			fréquences et l'utilisation de nouveaux sites, hors appel à candidatures, sauf si ces	
			autorisations portent atteinte aux dispositions de l'article 1 ^{er} et à la condition que la ressource	
			radioélectrique soit suffisante pour que l'ensemble des services	l'ensemble des offres de
			autorisés dans la zone géographique considérée puisse bénéficier des dispositions du	services autorisées dans
			présent alinéa.	alinéa.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relance un appel dans les conditions prévues à l'article 30-1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés en application de l'article 30, lorsque les candidats lui en ont fait la demande, puis les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. »	Alinéa supprimé
			Art. 22 septies (nouveau)	Art. 22 septies (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 30-5 ainsi rédigé: « Art. 30-5 I Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par les titulaires d'autorisation mentionnés aux articles 30-1 et 30-2, par les sociétés bénéficiaires d'un droit d'usage prioritaire de la ressource radioélectrique au titre de l'article 26, par toute personne	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			mentionnée à l'article 20-3 par les prestataires auxquels ces titulaires, ces sociétés et ces personnes recourent, ainsi que par toute personne visée à l'article 42 de tout litige portant sur les conditions techniques et financières relatives à la mise à disposition auprès du public de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre en mode numérique. « Lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n°86-1043 du 1 ^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence et lui transmet son avis dans le délai d'un mois. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas le Conseil de la concurrence rend sa décision dans les deux mois suivant la date de la saisine. Dans les autres cas, il met en œuvre la	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
			procédure prévue au II du	
			présent article. Le Conseil	
			supérieur de l'audiovisuel se	
			prononce dans les deux mois.	
			« II Le Conseil	
			supérieur de l'audiovisuel se	
			prononce, dans un délai de deux	
			mois, après avoir mis les parties	
			à mêmes de présenter leurs	
			observations. Sa décision est	
			motivée et précise les conditions	
			équitables, raisonnables et non	
			discriminatoires, d'ordre	
			technique et financier dans	
			lesquelles sont assurées la	
			commercialisation ou la	
			diffusion des services.	
			« Lorsque le litige	
			restreint l'offre de services de	
			télécommunication, le Conseil	
			supérieur de l'audiovisuel	
			recueille l'avis de l'Autorité de	
			régulation des	
			télécommunications qui se	
			prononce dans un délai d'un	
			mois. Dans le respect des secrets	
			protégés par la loi, le conseil	
			peut également inviter les tiers	
			intéressés à présenter des	
			observations sur des éléments	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			utiles du règlement des différends dont il est saisi. L'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et les observations des tiers intéressés sont notifiés aux parties. « Lorsque le différend porte immédiatement atteinte à la composition de l'offre de programmes autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité de l'offre de programmes aux téléspectateurs. « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Il les notifie aux parties et modifie en conséquence, le cas échéant, les autorisations délivrées. »	
			Art. 22 octies (nouveau) Le II de l'article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des	Art. 22 octies (nouveau) Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Texte du projet de loi ——				
			alinéas) » sont remplacées par les références : « 25, 27, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 30-1, 30-2, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;	30-1, 51 » ;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_		_	3° Le dernier alinéa est supprimé.	3° Non modifié
			Art. 22 nonies (nouveau)	Art. 22 nonies (nouveau)
			Après les mots : « et conclues que », la fin de l'article 6 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 précitée est ainsi rédigée : « jusqu'au 1er janvier 2002. »	Sans modification
			Art. 22 decies (nouveau)	Art. 22 decies (nouveau)
			Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie avant le 31 décembre 2000 la liste des fréquences disponibles pour les services de télévision à vocation nationale et à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre.	télévision
Art. 23	Art. 23	Art. 23	Art. 23	Art. 23
I Le chapitre 2 du titre II de la loi du 30 septembre 1986 précitée est intitulé : « Dispositions applicables à la radiodiffusion sonore et à la télévision par câble et par	I Le chapitre II du titre II de la même loi est intitulé	I Non modifié	I Non modifié	I Non modifié

		1		
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				——
satellite ».	satellite ».			
II Les articles 31, 34-2 et 34-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée deviennent respectivement les articles 33-2, 33-3 et 34-1 de la même loi.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	II Non modifié	II Non modifié	II Non modifié
ш и и	loi.	т п	т т	TTT TI .
III Il est créé, au chapitre 2 du titre II de la loi du 30 septembre 1986 précitée, une section 1 intitulée : « Edition de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite » et comprenant les articles 33, 33-1, 33-2 et 33-3 et une section 2 intitulée : « Distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision » et comprenant les articles 33-4, 34, 34-1 et 34-2.	chapitre II du titre II de la même loi, une section	comprenant les articles 34, 34-1 et 34-2.	comprenant les articles 34, 34-1, 34-2 et <i>34-3</i> .	34-1 et 34-2.
Art. 24	Art. 24	Art. 24	Art. 24	Art. 24
L'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. 33 Un décret en	« Art. 33 Alinéa sans	« Art. 33 Alinéa sans	« Art. 33 Un	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	F	F		
				
Conseil d'État, pris après avis du	modification	modification		
Conseil supérieur de				
l'audiovisuel, fixe, pour chaque				
catégorie de services de				
radiodiffusion sonore ou de			21.1	
télévision distribués par câble ou			par câble ou	
par satellite :			diffusés par satellite :	
« 1° La durée maximale	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
des conventions ;	Affica sans modification	Affica sans modification	Affica sans modification	
« 2° Les règles générales	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
de programmation ;				
« 3° Les règles	« 3° Les règles	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
applicables à la publicité, au				
télé-achat, au parrainage et à	télé-achat et au parrainage ;			
l'autopromotion;				
	« 3° bis (nouveau) Les	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	règles applicables aux services			
	consacrés exclusivement à			
40 1 1	l'autopromotion ;	40 1	40 1	
« 4° Les dispositions propres à assurer le respect de la	Alinéa sans modification	« 4° Les	« 4° Les	
langue française et le				
rayonnement de la francophonie,		francophonie,		
ainsi que celles relatives à la		notamment par la diffusion	francophonie ainsi que celles	
diffusion sur les services de		d'émissions de variétés	relatives	
radiodiffusion sonore, d'œuvres		consacrées aux jeunes espoirs de		
musicales d'expression française		la musique et de la chanson		
ou interprétées dans une langue		francophone, ainsi		
régionale en usage en France;		France;	France;	
« et, pour les services de	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Texte du projet de loi —— télévision diffusant des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles: « 5° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées ;		en première lecture « 5° La diffusées . Pour les	diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion.	
		restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine ;	patrimoine. Cette contribution	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		« 5° bis (nouveau) L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs;	peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ; « 5° bis L'acquisition exclusifs. Pour les oeuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;	
« 6° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et, en particulier, la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions ;	« 6° Le régimecinématographiques de longue durée et, enrediffusions ainsi que la grille horaire de programmation de ces œuvres ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 7° Les proportions d'oeuvres cinématographiques	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
européennes et d'expression originale française diffusées, en particulier aux heures de grande écoute, au moins égales à, respectivement, 60 % et 40 % ;				
« 8° Les proportions d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, qui peuvent varier en fonction de l'importance des investissements de l'éditeur de service dans la production, sans toutefois que la proportion d'œuvres	Alinéa sans modification	« 8° Les proportionspeuvent varier notamment en fonction	Alinéa sans modification	
européennes puisse être inférieure à 50 % . « Ce décret peut prévoir des dérogations aux dispositions des 4° à 8° pour les services émis dans une langue autre que celle d'un État membre de la Communauté européenne. »	Alinéa sans modification	à 50 %. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	Art. 24 bis (nouveau)	Art. 24 <i>bis</i>	Art. 24 <i>bis</i>	Art. 24 <i>bis</i>
	Après le deuxième alinéa de l'article 33-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé	Après le deuxième alinéa de l'article 33-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	« Les services de radiodiffusion et de télévision diffusés sur ces fréquences sont soumis aux dispositions prévues aux articles 33 et 33-1. »		« Les services de radiodiffusion et de télévision diffusés sur ces fréquences sont soumis aux dispositions prévues aux articles 33 et 33-1. »	
Art. 25	Art. 25	Art. 25	Art. 25	Art. 25
Il est inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 33-4 ainsi rédigé :	Il est inséré, dans la même loi, un article 33-4 ainsi rédigé :	-	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 33-4 Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de services » désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition du public par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs. »	« Art. 33-4 Non modifié	« Art 2-2 Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de services » désignent toute personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble. »	éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services	diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_	_		_	
Art. 26	Art. 26	Art. 26	Art. 26	Art. 26
L'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	1° A (nouveau) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés. » ;	1° A Supprimé	1° A Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle, par les foyers abonnés, des signaux transportés. » ;	1° A Supprimé
I - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : « L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'État ; »		1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié
		1° bis (nouveau) La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :	1° <i>bis</i> Non modifié	1° <i>bis</i> Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		« Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. »		
II La dernière phrase du paragraphe introductif du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Ces obligations portent sur les points suivants : ».	2° La dernière phrase du sixième alinéa estsuivants : » ;	2° Supprimé	2° La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Ces obligations portent sur les points suivants : » ; 2° bis (nouveau) Le septième alinéa (1°) est complété par les mots : « dans les limites et conditions définies par le décret mentionné au sixième alinéa » ;	2° Supprimé 2° bis (nouveau) Le septième au cinquième alinéa » ;
III Le 4° du sixième alinéa est ainsi rédigé: « 4° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, la proportion minimale, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui	3° Le 4° est ainsi rédigé : « 4° La composition d'Etat, les proportions minimales	ayant conclu une convention, en application de l'article 33-1, de services en langue française qui ne sont contrôlées directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par	structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en	minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française qui ne sont contrôlées directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				
ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés; ».	qui, d'une part, ne sont contrôlés concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 33-4; »	au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés;	d'une part, ne sontconcernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services ; »	au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés ;
		« 3° bis L'affectationassociation déclarée selon la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à une association à but non	3° bis Le onzième alinéa (5°) est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : « En outre, l'autorisation peut prévoir :	3° bis Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—		en première lecture l'article 33-1 peut prévoir qu'une proportion minimale des émissions programmées est réalisée sous la responsabilité d'une ou plusieurs autres personnes indépendantes de l'association affectataire du canal mentionné au présent alinéa, ainsi que la structure générale de la grille de programmes. « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne l'association affectataire du canal en fonction, notamment, des garanties qu'elle présente en ce qui concerne le respect du	« a) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux	_
			communes peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1;	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			« b) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le rôle est de distribuer des programmes produits par des associations ou des particuliers. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne l'association affectataire du canal en fonction, notamment, des garanties qu'elle présente en ce qui concerne le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ; « c) Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressées. » ;	
		3° ter (nouveau) Après le	·	3° <i>ter</i> Non modifié
		dixième alinéa, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				—— « 3° quater A Après le dixième alinéa, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :
		« 4° bis en fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ; »	Alinéa supprimé	« 4° bis en fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ; » ;
		3° quater (nouveau) L'article est complété par un 6° ainsi rédigé: «6° La contribution des distributeurs de services au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1. »;	3° quater Supprimé	3° quater (nouveau) L'article est complété par un 6° ainsi rédigé: «6° La contribution des distributeurs de services au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1. »;
IV L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	4° Alinéa sans modification	4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Le Conseil supérieur de	4° L'article est complété par <i>un</i> alinéa ainsi rédigé : Alinéa supprimé
			l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de	Auneu supprime

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
services ayant fait l'objet d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 33-1 soit conforme à l'intérêt du public, au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés et en fonction de l'importance de la contribution des services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et	« Le Conseilcomposition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard	Alinéa supprimé	l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle. Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa

Texte du projet de loi

soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33.

« Toute modification relative à la composition et la structure d'une offre doit être préalablement notifiée supérieur Conseil l'audiovisuel qui peut, décision motivée et dans les suivant quinze jours notification, s'y opposer, s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation. au regard notamment des obligations prévues aux 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

contribution au développement la production de cinématographique et audiovisuelle.

« Toute...

...doit collectivité Conseil présenté à la compétente qui peut, par décision motivée de son collectivités, et dans les quinze l'autorisation. » jours suivant la présentation, s'y opposer. L'accord de la collectivité est réputé acquis en cas de non-réponse dans les délais précités. La modification est ensuite notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut, par décision motivée et dans le mois suivant la notification, s'y opposer, s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, au regard notamment des obligations prévues aux 1° à 4° du présent article, ainsi que des

critères mentionnés à l'alinéa

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Toute modification de la composition et de la structure être d'une offre est notifiée supérieur l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée représentant, ou, en cas de dans les quinze jours suivant la pluralité de collectivités, par le notification s'il estime qu'elle représentant désigné par ces est de nature à remettre en cause

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Toute ...

... offre est communiquée à la collectivité compétente et notifiée ...

...dans le mois suivant...

...l'autorisation, notamment au regard des obligations prévues au 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

Propositions de la Commission

« Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	précédent. »			
		Art. 26 bis A (nouveau)	Art. 26 <i>bis</i> A	Art. 26 bis A
				~
		Après le premier alinéa		Supprimé
			même loi, il est inséré un article	
		est inséré trois alinéas ainsi	34-1 A ainsi redige :	
		rédigés : « Les services locaux de	« Art. 34-1 A Les	
			personnes morales bénéficiant, à	
			la date de publication de la loi	
			n° du précitée, d'une	
			convention prévue à l'article 33-	
		-	1 pour l'exploitation d'un canal	
			local peuvent poursuivre cette	
		publicité de marque ou de	exploitation jusqu'à expiration	
		parrainage sont inférieurs à	de la convention en cours. »	
		30 % de leur chiffre d'affaires		
		total et qu'ils entrent dans l'une		
		des deux catégories suivantes :		
		« - services de télévision	Alinéa supprimé	
		autres que nationaux diffusés par		
		voie hertzienne terrestre et ayant fait l'objet d'une autorisation		
		délivrée par le Conseil supérieur		
		de l'audiovisuel, en application		
		de l'article 30 ;		
		« - services prévus au	Alinéa supprimé	
		neuvième alinéa de l'article		
		34. »		
	•	•		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_	_	Art. 26 bis B (nouveau)	—— Art. 26 <i>bis</i> B	—— Art. 26 <i>bis</i> B
		Après l'article 34-3 de la même loi, il est inséré un article 34-3-1 ainsi rédigé: « Art. 34-3-1- Les collectivités territoriales peuvent conclure avec une personne morale exploitant un service local de télévision conventionné en application de l'article 33-1 un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1. »	Supprimé	Suppression maintenue
Art. 27	Art. 27	Art. 27	Art. 27	Art. 27
Il est rétabli dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 34-2 ainsi rédigé :	Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 34-2 Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par	modification	« Art. 34-2 Alinéa sans modification	« Art. 34-2 Alinéa sans modification	« Art. 34-2 Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
satellite, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par				
une société. « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la	Alinéa sans modification	contribution au développement	,	« Lacommercialisation, la contribution au développement
société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.		des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, la compositioncondition.	condition.	des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, la compositioncondition.
« Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			« Pour l'application des articles 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.	Alinéa supprimé
« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur de services par satellite dont l'offre comporte des services ayant fait l'objet	« Un décret	« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise	« Un décret en Conseil d'Etat précise	Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise
d'une convention en application de l'article 33-1 doit assurer, parmi ceux-ci, une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale	service en langue française qui,	qui ne sont contrôlés	ceux-ci, des proportions minimales de services en langue française qui, d'une part, ne sont contrôlés	qui ne sont contrôlés
qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.	concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 33-4.	concernés.	concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 2-2.	concernés.
		« Une décision du Conseil	Alinéa supprimé	« Une décision du

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.	supérieur de l'audiovisuel fixe en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public. » Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public. » Suppression maintenue de l'alinéa
« Le Conseil supérieur de	« Le Conseil	« Le Conseil	« Le Conseil	« Le Conseil
l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans les quinze jours	et dans le	et dans les quinze jours	et dans le	et dans les quinze jours
suivant la déclaration prévue au		suivant	mois suivant	suivant

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
premier alinéa ou la notification prévue au troisième alinéa, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services par satellite soit à une modification de la composition ou de la structure d'une offre, s'il estime que cette offre ne satisfait pas ou ne satisferait plus à l'obligation prévue à l'alinéa précédent ».	plus aux critères et à l'obligation prévues aux deux précédents alinéas. »	-		plus à la déclaration préalable ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas. « Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au Journal Officiel de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. »
			Art. 27 bis A (nouveau)	Art. 27 bis A (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 34-3 ainsi	Supprimé
			rédigé :	
			« Art. 34-3 Sur le territoire métropolitain, tout	
			distributeur de services par	
			satellite met gratuitement à la	
			disposition de ses abonnés les	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			services des sociétés nationales	
			de programmes mentionnées à	
			l'article 44 et de la société visée	
			à l'article 45 qui sont diffusés	
			par voie hertzienne terrestre en	
			mode analogique, sauf si ces	
			dernières sociétés estiment que	
			l'offre de services est	
			manifestement incompatible	
			avec le respect de leurs missions	
			de service public.	
			« Par dérogation à	
			l'article 108, pour les	
			départements, territoires,	
			collectivités territoriales d'outre-	
			mer et la Nouvelle-Calédonie,	
			tout distributeur de services par	
			satellite met gratuitement à la	
			disposition de ses abonnés les	
			services de la société nationale	
			de programme Réseau France	
			Outre-mer qui sont diffusés par	
			voie hertzienne terrestre en	
			mode analogique, sauf si cette	
			dernière société estime que	
			l'offre de services est	
			manifestement incompatible	
			avec le respect de ses missions de service public.	
			« Les coûts de transport et	
			de diffusion de cette reprise sont	
	I I		de diffusion de cette reprise sont	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			à la charge des distributeurs de services par satellite. Pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outremer et la Nouvelle-Calédonie, ces coûts peuvent être partagés entre les distributeurs de services par satellite et la société nationale de programme Réseau France Outre-mer. »	
			Art. 27 bis B (nouveau)	Art. 27 bis B (nouveau)
			Dans l'article 36 de la même loi, les mots « relative à un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « délivrée en application de la présente loi ».	Sans modification
			Art. 27 bis C (nouveau)	Art. 27 bis C (nouveau)
			L'article 37 de la même loi est ainsi modifié :	Sans modification
			1° Au premier alinéa, le mot : « entreprise » est remplacé par les mots : « personne morale » ;	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_			2° Le deuxième alinéa (1°) est supprimé ;	_
			3° Au troisième alinéa (2°), les mots : « Si elle est dotée de la personnalité morale, » sont supprimés ;	
			4° Au quatrième alinéa (3°), les mots : « Dans tous les cas, » sont supprimés ;	
			5° Au dernier alinéa (4°), les mots: « l'entreprise » sont remplacés par les mots: « la personne morale ».	
			Art. 27 bis D (nouveau)	Art. 27 bis D (nouveau)
			L'article 38 de la même loi est ainsi modifié :	Sans modification
			1° Le taux « 20 % » est remplacé par le taux « 10 % » ;	
			2° Les mots « relative à un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « en application de la présente loi ».	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			Art. 27 bis E (nouveau)	Art. 27 bis E (nouveau)
			Aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 39 de la même loi, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».	Supprimé
			Art. 27 bis F (nouveau)	Art. 27 bis F (nouveau)
			L'article 41 de la même loi est ainsi modifié :	Supprimé
			1° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, après les mots: « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots: « en mode analogique » ;	
			2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Nul ne peut être titulaire de plus de cinq autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique. » ;	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Texte du projet de loi			alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique autre que national ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservices par l'ensemble des services de même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations. » ; 4° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « en mode analogique » ; 5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa	
			ainsi rédigé : « Une personne titulaire	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou partie dans la même zone en mode	
	Art. 27 bis (nouveau)	Art. 27 <i>bis</i>	numérique. » Art. 27 <i>bis</i>	Art. 27 <i>bis</i>
	Après l'article 34-3 de la même loi, sont insérés deux articles 34-4 et 34-5 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Supprimé	Suppression maintenue
	« Art. 34-4 Les communes ou groupements de communes ayant établi ou autorisé l'établissement sur leur territoire d'un réseau distribuant	« Art. 34-4 Alinéa sans modification		
	par câble des services de radiodiffusion peuvent confier l'exploitation du canal mentionné au 3° de l'article 34 à			
	une personne morale. « Les communes ou groupements de communes	« Les		
	peuvent conclure avec cette	conclure, le cas échéant		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	personne morale un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1.			
	« Art. 34-5 Les personnes morales bénéficiant à la date de promulgation de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication d'une convention prévue à l'article 33-1 pour l'exploitation d'un canal local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. »	« Art. 34-5 Non modifié		
		Art. 27 ter (nouveau) I Après l'article 41 de la même loi, il est inséré un article 41-1 A ainsi rédigé :		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
_	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. 41-1 A.- Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale.

« Une personne titulaire ou de plusieurs d'une autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

analogique. »

« Art. 41-1 A.- Supprimé

Propositions de la Commission

« Art. 41-1 A.- Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale.

« Une personne titulaire plusieurs de d'une ou autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations. « Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »		millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations. « Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en
		partie dans la meme zone. »		« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ne peut mettre à la disposition du public dans cette offre plus de deux services comportant des émissions d'information politique et générale contrôlés par lui directement ou indirectement, ou contrôlés par l'un de ses

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission ——
		II Après l'article 41-2	II Au premier alinéa de	actionnaires détenant au moins 5 % de son capital. II Après l'article 41-2 de
		de la même loi, il est inséré un article 41-3 A ainsi rédigé :	l'article 41-2 de la même loi, après les mots : « sur le plan régional et local » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».	The state of the s
		« Art. 41-3 A Pour l'application des articles 39, 41-1, 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »	« Art. 41-3 A Supprimé	« Art. 41-3 A Pour l'application des articles 41-1 et 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »
		III L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du présent article, les offres de services comportant des services de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre sont	III Supprimé	III L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du présent article, les offres de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre sont

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		assimilées aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. »		assimilées aux services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »
			Art. 27 quater (nouveau)	Art. 27 quater (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 41-1-1 ainsi rédigé: « Art. 41-1-1 Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan national en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux situations suivantes: « 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint quatre millions d'habitants; « 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore permettant	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			la desserte de zones dont la	
			population recensée atteint trente	
			millions d'habitants ;	
			« 3° Etre titulaire d'une	
			ou de plusieurs autorisations de	
			distributeur de services	
			permettant la desserte de zones	
			dont la population recensée	
			atteint six millions d'habitants ;	
			« 4° Editer ou contrôler	
			une ou plusieurs publications	
			quotidiennes imprimées	
			d'information politique et	
			générale représentant plus de	
			20 % de la diffusion totale, sur le	
			territoire national, des	
			publications quotidiennes	
			imprimées de même nature,	
			appréciée sur les douze derniers	
			mois connus précédant la date à	
			laquelle la demande	
			d'autorisation a été présentée.	
			« Toutefois, une	
			autorisation peut être délivrée à	
			une personne qui ne satisferait	
			pas aux dispositions du présent	
			article sous réserve qu'elle se	
			mette en conformité avec ces	
			dispositions dans un délai qui est	
			fixé par le Conseil supérieur de	
			l'audiovisuel et qui ne peut être	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			supérieur à six mois. »	
			Art. 27 quinquies (nouveau)	Art. 27 quinquies (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 41-2-1 ainsi rédigé : «Art. 41-2-1 Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan régional et local en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 pour une zone géographique déterminée à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes : « 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision en numérique, à caractère national ou non, diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone considérée ; « 2° Etre titulaire d'une	Supprimé
			ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore, à caractère national ou non, dont	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			l'audience potentielle cumulée, dans la zone considérée, dépasse 10 % des audiences potentielles cumulées, dans la même zone de l'ensemble des services, publics ou autorisés, de même nature ; « 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services dans la zone considérée ; « 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusés dans cette zone. « Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1.»	
			Art. 27 sexies (nouveau)	Art. 27 sexies (nouveau)
			L'article 41-3 de la même loi est ainsi modifié :	Le deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi est complété in fine par une phrase

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			alinéa (6°), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés : « 6° bis Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique,	télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outremer ou dans un territoire d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			écartées lorsque ces autorisations ne portent pas sur une même zone géographique ; ».	
			Art. 27 septies (nouveau)	Art. 27 septies (nouveau)
			L'article 42-3 de la même loi est complété par les mots: « ou s'agissant des associations titulaires d'autorisations visées à l'article 21 et aux articles 30 et 30-1, en cas de notification de la nature juridique du titulaire de l'autorisation ».	Supprimé
Art. 28	Art. 28	Art. 28	Art. 28	Art. 28
I Au premier alinéa de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « les éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».	*	I Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, les mots : « les titulaires télévision ».	I Non modifié	I Non modifié
	I bis (nouveau) Après	I <i>bis.</i> - Alinéa sans	I bis Non modifié	I bis Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	les mots: « les associations familiales », la fin du troisième alinéa du même article 42 est ainsi rédigée: « ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article ».	En conséquence, dans le même alinéa, les mots : « ainsi que le Conseil national » sont remplacés par les mots : « , le Conseil national ».		
II Au premier alinéa de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « Si le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou » sont remplacés par les mots : « Si un éditeur ou un distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».	II 1 Au premier alinéa de l'article 42-1 de la même loi, les motstélévision ».	II 1. Alinéa sans modification	II Non modifié	II Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	2 (nouveau). Dans le 1° du même article, les mots: «, après mise en demeure, » sont supprimés.	2. Alinéa sans modification		
	3 (nouveau). Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en outre, prescrire, à un moment de son choix, la suspension de la diffusion du programme pendant une durée comprise entre une à dix minutes, assortie de l'insertion d'un communiqué dans les formes prévues à l'article 42-4. »	3. Supprimé		
III Au premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « par le service autorisé » sont supprimés.	l ·	III Non modifié	III Non modifié	III Non modifié
som supprimes.	supprimes.	III bis (nouveau). Après le premier alinéa de l'article 42- 2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du présent article, sont agrégées au	III <i>bis</i> Non modifié	III bis Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
IV L'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé : « Art. 42-4 Dans tous	IV L'article 42-4 de la même loi est ainsi rédigé : « Art. 42-4 Non	montant du chiffre d'affaires l'ensemble des recettes publicitaires provenant de l'activité du service. » IV Alinéa sans modification « Art. 42-4 Dans	IV Alinéa sans modification « Art. 42-4 Dans	IV Alinéa sans modification « Art. 42-4 Dans
les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Cette décision est	modifié	termes, la durée et les conditions de diffusion. Le	le Conseil supérieur de l'audiovisuel ordonne l'insertion	le Conseil supérieur de l'audiovisuel <i>peut</i> ordonne <i>r</i> l'insertion
prononcée après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations dans le délai de deux jours francs et sans que soit mise en oeuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire. »		Conseil supérieur de l'audiovisuel invite l'intéressé à lui présenter ses observations en lui indiquant qu'il bénéficie d'un délai de deux jours francs pour ce faire, à compter de la réception de cette invitation. La décision est alors prononcée sans	supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans	
		pécuniaire. »	pécuniaire. » IV bis (nouveau) Dans la deuxième phrase de l'article	pécuniaire. » IV bis (nouveau) Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			42-6 de la même loi, les mots : « au titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».	
	V (nouveau) L'article 42-7 de la même loi est ainsi modifié :		V Non modifié	V Non modifié
	1° Le deuxième alinéa est supprimé ;	Alinéa sans modification		
	2° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa,	2° Dans		
	les mots : « et le rapport » sont supprimés.	supprimés ;		
		3° (nouveau) Dans la première phase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « au titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore		
		ou de télévision » ;		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		4° (nouveau) Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, les mots : « le titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « l'éditeur ou le distributeur de services ».		
		VI (nouveau) Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots : « Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « L'éditeur ou le distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »	VI Non modifié	VI Non modifié
		television. "	VII (nouveau) L'avant- dernier alinéa de l'article 42-12 de la même loi est ainsi rédigé : « Si, après la conclusion d'un contrat de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de ne pas délivrer l'autorisation nécessaire au cessionnaire, le tribunal, d'office ou à la demande du procureur de la République, doit ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	Art. 28 bis (nouveau) I Le début de l'article 48-2 de la même loi est ainsi rédigé: « Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45, pour l'exercice de la mission prévue au a de cet article, ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme (le reste sans changement). »	Art. 28 bis I Non modifié	résolution du plan dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 98 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. » Art. 28 bis I. Le début de l'article 48-2 de la même loi est ainsi rédigé: « Si une société mentionnée à l'article 44 ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme (le reste sans changement). »	Art. 28 <i>bis</i> I. Non modifié
	II Après la première phrase de l'article 48-3 de la	II 1 Dans la première phrase de l'article 48-3 de la		II 1Dans la
	même loi, il est inséré une	même loi, après les mots : « les	loi, les mots: « peut	loi, après les mots:

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	phrase ainsi rédigée :	termes, » sont insérés les mots : « , la durée ».	ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne » et, après les mots : « les termes », sont durée ».	« les termes »,durée ».
	prononcée après que la société a été mise en mesure de présenter ses observations dans le délai de deux jours francs et sans que soit mise en œuvre la procédure	lui présenter ses observations en lui indiquant qu'elle bénéficie d'un délai de deux jours francs pour ce faire, à compter de la réception de cette invitation. La décision est alors prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 48-6. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-	« Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La	2. Non modifié
	prévue à l'article 48-6. » III Le deuxième alinéa de l'article 48-6 de la même loi ainsi que, dans le troisième alinéa, les mots: « et le rapport » sont supprimés.	2. » III Non modifié	III Non modifié	III Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			_	
			Art. 28 ter (nouveau)	Art. 28 ter (nouveau)
			Dans l'article 48-1 de la même loi, les mots : « nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».	Sans modification
			Art. 28 quater (nouveau)	Art. 28 quater (nouveau)
			Dans l'article 48-10 de la même loi, les mots : « nationales de programme visées à l'article 44 ou à la société mentionnée à l'article 45 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».	Sans modification
			Art. 28 quinquies (nouveau)	Art. 28 quinquies (nouveau)
			Dans l'article 48-3 de la même loi, les mots : « nationales de programme ou la société mentionnée à l'article 45 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	1			
			Art. 28 sexies (nouveau)	Art. 28 sexies (nouveau)
			Il est inséré, dans la	Supprimé
			même loi, un article 42-13 ainsi	
			rédigé :	
			« Art. 42-13 Les	
			décisions prises par le Conseil	
			supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5	
			peuvent faire l'objet d'un recours	
			en annulation ou en réformation	
			dans le délai d'un mois à	
			compter de leur notification.	
			« Le recours n'est pas	
			suspensif. Toutefois, le sursis à	
			exécution de la décision peut être	
			ordonné si celle-ci est	
			susceptible d'entraîner des conséquences manifestement	
			excessives ou s'il est survenu	
			postérieurement à sa notification	
			des faits nouveaux d'une	
			exceptionnelle gravité.	
			« Les mesures	
			conservatoires prises par le	
			Conseil supérieur de	
			l'audiovisuel peuvent, au	
			maximum dix jours après leur	
			notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en	
	ı		recours en annulation ou en	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois.»	
			Art. 28 septies (nouveau)	Art. 28 septies (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 42-14 ainsi rédigé: « Art. 42-14 Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 sont de la compétence de la Cour d'appel de Paris. « Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la Cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt.»	Supprimé
			Art. 28 octies (nouveau)	Art. 28 octies (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 42-15 ainsi rédigé :	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			« Art. 42-15 Lorsqu'une partie au litige ne se conforme pas dans les délais fixés à la décision prise en application du II de l'article 30-5, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7. « Ces décisions sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État, qui a un effet suspensif. »	
Art. 29	Art. 29	Art. 29	Art. 29	Art. 29
		I A (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots: « service de communication audiovisuelle », sont insérés les mots: « ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication audiovisuelle ».		I A Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots: « service de communication audiovisuelle », sont insérés les mots: « ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication audiovisuelle ».
I Il est ajouté à l'article 78 de la loi du 30 septembre	-	I Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même		I Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
1986 précitée un 3° ainsi rédigé :	de la même loi, un 3° ainsi rédigé :	loi, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	1° Après le troisième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	loi, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
« 3° Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention	Alinéa sans modification	« 3° Sans avoir	« 3° Sans	« 3° Sans avoir
prévue à l'article 33-1. »		prévue au II de l'article 28 ou à l'article 33-1. »	prévue à l'article 33-1.» ;	prévue <i>au II de l'article 28 ou</i> à l'article 33-1. »
			2° II est inséré, après le troisième alinéa, un II ainsi rédigé: « II Sera puni des mêmes peines : « 1° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par satellite qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou en s'étant abstenu de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article ; « 2° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne	2° Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans la déclaration prévues à l'article 30-2, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée; « 3° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. » ; 3° Les quatre derniers alinéas constituent un III.	3° Supprimé
II Il est inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 78-2 ainsi rédigé :	II Il est inséré, dans la même loi, un article 78-2 ainsi rédigé :	II Dans la même loi, il est inséré un article 78-2 ainsi rédigé :	II Non modifié	II Non modifié
« Art. 78-2 Le fait, pour	« Art. 78-2 Non modifié	« Art. 78-2 Alinéa sans		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise distribuant par satellite une offre comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, d'exercer cette activité sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article est puni d'une amende de 500 000 F; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs. »		«Le fait, pour le dirigeant de droit ou de fait d'un organisme distribuant par voie hertzienne terrestre une offre de services de communication audiovisuelle, de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications mentionnées au IV de l'article 30-1 ou de procéder à ces modifications en dépit de l'opposition du conseil, est puni d'une amende de 500.000 F; en cas de récidive, cette peine est		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		portée à un million de francs. » Art. 29 <i>bis</i> Suppression conforme		
	Art. 29 ter (nouveau)	Art. 29 ter	Art. 29 ter	Art. 29 <i>ter</i>
	L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui auront fourni des informations inexactes dans le cadre des obligations prévues aux articles 27 et 33 de la présente loi. »	Supprimé	L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon inexacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1° de l'article 19. »	Supprimé
		Art. 29 quater (nouveau)	Art. 29 quater	Art. 29 quater
		Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la même loi, les mots: « aux articles 27 » sont remplacés par les mots: « à	Supprimé	Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la même loi, les mots: « aux articles 27 » sont remplacés par les mots: « à

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		l'article 27, au 2° <i>bis</i> de l'article 28 et aux articles ».		l'article 27, au 2° bis de l'article 28 et aux articles ».
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
		Art. 30 A (nouveau)	Art. 30 A	Art. 30 A
		Tout produit audiovisuel, quels qu'en soient la nature, le support, la durée et la dénomination, donne lieu, pour sa réalisation, de la part de tout employeur, à l'établissement exclusif d'un contrat de travail de réalisateur à objet et à durée déterminés ou à durée indéterminée; cette réalisation est rémunérée notamment par un salaire.	Supprimé	Suppression maintenue
			Art. 30 B A (nouveau)	Art. 30 B A (nouveau)
			Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture			
			précitée qui fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée en mode numérique dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le terme de l'autorisation est prorogé dans la limite de cinq ans jusqu'à la date d'extinction de la diffusion hertzienne en mode analogique, déterminée par la loi au vu du rapport prévu à l'article 22 ter de la présente loi.			
		Art. 30 B (nouveau)	Art. 30 B	Art. 30 B		
		Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur la	compter	Sans modification		
		situation des réalisateurs.	réalisateurs.			
			Art. 30 C (nouveau)	Art. 30 C (nouveau)		
			Pour l'application des dispositions du 14° de l'article 28 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans un	Pour l'application dispositions du 13° de	des	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture délai de six mois à compter de la	Propositions de la Commission ——
			date de promulgation de la présente loi, les conventions déjà conclues en application du même article.	article.
Art. 30	Art. 30	Art. 30	Art. 30	Art. 30
I Au 1° de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 25 et 31 » sont remplacés par les	I Au 1° de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du	I Non modifié	I Non modifié	I Non modifié
mots: « aux articles 25 et 33-2 ».	33-2 ».			
septembre 1986 précitée, les mots : « mentionnés aux articles 24, 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « diffusés par voie hertzienne terrestre ou par	II Au dernier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots	II Non modifié	II Non modifié	II Non modifié
satellite ».	satellite ».			
III L'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.	III L'article 24 de la même loi est abrogé.	III Non modifié	III Non modifié	III Non modifié
	III bis (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 27 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre »,	III bis Supprimé	III bis Suppression maintenue	III bis Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	sont insérés les mots : « en mode analogique ».			
	III ter (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 28 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».	III ter Supprimé	III ter Suppression maintenue	III ter Suppression maintenue
	III quater (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 29 de la même loi, après les mots: « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots: « en mode analogique ».	III quater Supprimé	III quater Suppression maintenue	III quater Suppression maintenue
	III quinquies (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 30 de la même loi, après les mots: « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots: « en mode analogique ».	III quinquies Supprimé	III quinquies Suppression maintenue	III quinquies Suppression maintenue
IV Au premier alinéa de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots: « en application des articles 29, 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots: « en	IV Au premier alinéa de l'article 33-1 de la même loi, les mots	IV Au	IV Au	IV Au
application des articles 29, 30 et	articles 29 et 30 ».	articles 29, 30 et	articles 29, 30 et	articles 29 et 30 ».

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositi de la Comn		
33-2 ».		33-2 ».	30-1 ».			
V A l'article 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « à l'article 34-1 » sont remplacés	V A l'article 33-3 de la même loi, les mots	V Non modifié	V Non modifié	V Non mod	difié	
par les mots : « à l'article 33-1 ».	l'article 33-1 ».					
VI Au 2° du premier	alinéa (2°) de l'article 43 de la	VI Non modifié	VI Non modifié	VI Non mo	odifié	
« aux articles 33-1 et 34 ».	34 ».					
		VI bis (nouveau) La première phrase de l'article 45-3 de la même loi est ainsi rédigée : « Sauf opposition des organes dirigeants des sociétés de programme mentionnées à l'article 45-2, tout distributeur de services est tenu de diffuser, à ses frais, les programmes de La Chaîne Parlementaire. »	VI <i>bis</i> Non modifié	VI bis Noi	n modifie	á
VII Au premier alinéa	VII Au premier alinéa de l'article 70 de la même loi,	VII Au	VII Le premier loi est ainsi modifié :	VII All modification	linéa	sans
septembre 1986 précitée, les mots: « en application des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots: « en	les mots		1° Les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 » ;	1° Alii	néa	sans
application des articles 30 et		application des articles 30	Í .	2° Alii	néa	sans

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
33-2 ».		et 33-2 ».	des charges des sociétés nationales » sont remplacés par les mots : « les cahiers des charges » ; 3° Après la référence : « 30, », est insérée la référence : « 30-1, ».	modification 3° Les mots: « des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots: « de l'article 30 ».
VIII Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sont remplacés par	VIII Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la même loi, les mots	VIII Au	VIII Au	VIII Au
les mots : « cinquième alinéa de l'article 34 ».	mots : « sixième alinéa de l'article 34 ».	mots : « cinquième alinéa de l'article 34. »	mots : « sixième alinéa de l'article 34 ».	mots : « <i>cinquième</i> alinéa l'article 34 ».
IX A l'article 4 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, les mots : « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-1 ».	IX Non modifié	IX Non modifié	IX Supprimé	IX Suppression maintenue
X Au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 10 avril 1996 précitée, les mots : « aux articles 28 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux		X Non modifié	X Non modifié	X Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
articles 28 et 33-1 ».	et 33-1 ».			
	XI (nouveau) Les articles 26 et 27 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés	XI Non modifié	XI Non modifié	XI Non modifié
			Art. 30 bis (nouveau)	Art. 30 bis (nouveau)
			Dans le premier alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 44 ».	Supprimé
			Art. 30 ter (nouveau)	Art. 30 ter (nouveau)
			Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la même loi, après les mots : « nationales de programme », sont insérés les mots : « ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 ».	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			_	
			Art. 30 quater (nouveau)	Art. 30 quater (nouveau)
			L'article 4 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 précitée est abrogé.	Sans modification
Art. 31	Art. 31	Art. 31	Art. 31	Art. 31
I Les éditeurs de service diffusés par satellite n'ayant pas encore conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre de la distribution par câble disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dans la rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi pour conclure la convention prévue à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.	I Les éditeurs de services diffusés loi n° 86-1067 du loi n° 86-1067 du du 30 septembre 1986 précitée.	I Non modifié	I Non modifié	I Non modifié
II Les distributeurs de services diffusés par satellite disposent d'un délai de trois	II Les distributeurs	II Les distributeurs	II Les distributeurs	II Les distributeurs
mois à compter de la publication	publication du décret prévu à l'article 34-2 de la loi	publication des	publication du décret	publication des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée pour effectuer la déclaration prévue à ce même article.	de l'audiovisuel prévues à		— décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévues à l'article
		Art. 31 bis		
		Suppression conforme		
		Art. 33		
		Conforme		
•••		ı •		l •••